

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

1^{re} Séance du Mercredi 28 Mai 1975.

COMPTE RENDU INTEGRAL — 48^e SEANCE

SOMMAIRE

1. — Questions au Gouvernement (p. 3286).

REPRISE DES LIVRAISONS DE TABAC

MM. Cousté, Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

RÉNOVATION DE L'HABITAT ANCIEN

MM. Bertrand Denis, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

ACCUEIL ET RÉINSTALLATION DE CERTAINS RÉFUGIÉS DE CULTURE FRANÇAISE

MM. Max Lejeune, Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale.

PUBLICITÉ RELATIVE A L'ISOLATION THERMIQUE

MM. Wagner, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

EFFECTIF DE LA POLICE A STRASBOURG

MM. Rickert, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

MM. Pierre Weber, Durafour, ministre du travail.

CONFLIT DANS LA PRESSE PARISIENNE

MM. Ginoux, Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

SUSPENSION D'UN CONTRAT DE LIVRAISON DE CAMIONS A L'ALGÉRIE

MM. Julien Schvartz, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

GRÈVE A USINOR-DUNKERQUE

MM. Barthe, Durafour, ministre du travail.

MESURES DISCIPLINAIRES A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

MM. Dalbera, Bourges, ministre de la défense.

RÉDUCTION DU NOMBRE DES DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

MM. Andrieux, Durafour, ministre du travail.

RÉFORME DES FINANCES LOCALES

MM. Frelaut, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

INCIDENTS DANS LE TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

MM. Alain Vivien, Chirac, Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3291).

MM. le Premier ministre, Alain Vivien, Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

CÉLÉBRATION DE LA FÊTE DES MÈRES

Mme Thome-Patenôtre, Mme Giroud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE CERTAINS DÉTENUÉS

MM. Lagorce, Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

SITUATION DU MARCHÉ DU THON

MM. le Pensec, Galley, ministre de l'équipement.

2. — Loi de finances rectificative pour 1975. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3293).

MM. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire; Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

Discussion générale: MM. Bouloche, Glon, Robert-André Vivien, le ministre. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. — Réforme du divorce. — Discussion d'un projet de loi (p. 3294).

M. Macquet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3294).

MM. Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale: Mmes Missoffe, Constans, M. le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Ordre du jour (p. 3307).

PRESIDENCE DE M. ARSENÉ BOULAY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

REPRISE DES LIVRAISONS DE TABAC

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Mesdames, messieurs, quelque 80 milliards — je dis bien 80 milliards — de cigarettes sont consommées annuellement dans notre pays. De nombreux fumeurs, non seulement de la région lyonnaise, mais aussi de la région parisienne et d'autres régions françaises se préoccupent donc de la reprise normale des livraisons aux débiteurs de tabacs.

Certes, des mouvements de reprise se sont amorcés, mais c'est une reprise immédiate et durable des livraisons qui importe, afin que les débiteurs de tabac ne soient pas obligés d'aller s'approvisionner dans des centres de livraison organisés à la hâte, au lieu d'être livrés normalement et convenablement par ce qui est, en somme, un service public.

Je demande donc au Gouvernement ce qu'il compte faire pour assurer non seulement une reprise apparente, satisfaisante et immédiate des livraisons de tabacs mais aussi une reprise durable. Car ma question demeure malheureusement, de grande actualité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Des mouvements de grève ont effectivement, depuis quatre semaines, affecté quelques usines de fabrication de cigarettes et, surtout, le magasin général des tabacs de Paris et les centres d'expédition de Lyon, du Mans et de Marseille, dont les livraisons représentent 60 p. 100 du marché français.

Il s'agissait d'une grève catégorielle dirigée essentiellement, je le précise, contre les accords salariaux signés au début de l'année par plusieurs organisations syndicales et par la direction du S.E.I.T.A., accords qui prévoyaient une amélioration régulière des rémunérations.

Nous avons mis en place divers circuits de distribution qui ne pouvaient pas colmater l'ensemble des effets de la grève mais qui assurent tout au moins une distribution minimum. En outre, dans le cadre des discussions qui ont eu lieu avec les organisations syndicales, j'ai accepté d'atténuer la retenue pour jours de grève en cas de reprise immédiate et durable des livraisons avec une organisation de travail permettant de combler, avant les vacances, le retard qu'a été pris.

Par conséquent, je peux donner l'assurance à M. Cousté que la grève du S.E.I.T.A. est terminée et que la totalité des circuits de distribution seront réamorçés dans les prochains jours.

RÉNOVATION DE L'HABITAT ANCIEN

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du logement, le VI^e Plan prévoyait annuellement la remise en état de 250 000 logements. Or, malgré les efforts de toutes les personnes concernées, on arrive péniblement à en remettre 130 000 en état.

Dans les mesures de relance de l'économie, le Gouvernement entend-il réserver une place à la rénovation du logement?

De nombreux logements anciens ne disposent pas d'un minimum de confort. Il s'agit, je le précise, non pas de restaurer des monuments historiques, mais de rendre des habitations convenables et dignes de notre époque. A cet effet, des primes et des prêts devraient être accordés à ceux qui entreprennent cette rénovation.

Que compte faire le Gouvernement à ce sujet?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur Bertrand Denis, un effort supplémentaire a été consenti en matière de logement pour atteindre deux objectifs: d'abord, le maintien de la qualité de la construction neuve, ce qui nous a amenés à augmenter les prix plafonds de 10 p. 100 en moyenne, dont 5,5 p. 100 pour l'amélioration thermique; ensuite, la poursuite de l'activité du bâtiment, ce qui nous a conduits à augmenter considérablement le nombre de logements primés, une dotation d'H. L. M. supplémentaire ayant de surcroît été accordée.

Mais l'habitat ancien n'a pas été pour autant oublié, et un certain nombre de mesures ont déjà été prises que je rappelle brièvement.

D'abord, les déductions fiscales au titre des travaux d'amélioration du logement ont été portées, à la fin de 1974, de 5 000 à 7 000 francs et elles sont augmentées de 500 à 700 francs par personne à charge. Le montant des prêts des caisses d'épargne qui sont attribués aux personnes physiques pour l'amélioration de leur logement a été relevé de 100 000 à 150 000 francs. L'acquisition d'immeubles en vue de la restauration par les organismes d'H. L. M. a été favorisée par le relèvement des prix-plafonds de 110 à 120 p. 100 qui est intervenu le 8 janvier.

Ensuite, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat a doublé, entre 1973 et 1974, le volume d'engagement des subventions qu'elle accorde; leur montant dépasse aujourd'hui 400 millions de francs.

Enfin, nous envisageons de prendre prochainement deux mesures ponctuelles qui auraient une efficacité certaine: l'obligation pour les sociétés de crédit immobilier de consacrer un minimum de 5 p. 100 de leurs dotations à l'habitat ancien; la possibilité de cumuler la participation patronale au titre du 1 p. 100 avec l'aide de l'Agence nationale.

Monsieur Bertrand Denis, nous avons, avec vous, l'ambition de donner à cette politique de l'habitat ancien une dimension accrue, mais il s'agit en la matière non pas d'improviser, mais de s'assurer de la finalité sociale de l'effort entrepris, finalité dont vous avez l'expérience par les PACT, les centres de propagande et d'action contre le taudis. C'est pourquoi des études approfondies sont actuellement menées pour définir de nouveaux modes d'intervention, dans un esprit d'étroite concertation, car s'il est un secteur où la politique doit être concertée, c'est bien celui de l'habitat ancien.

En effet, nous avons affaire, dans des quartiers existants, à des occupants et à des propriétaires qu'il s'agit d'inciter. Pour que les aides nouvelles et supplémentaires donnent toute leur efficacité, l'effort de concertation et d'information est donc fondamental.

Telle est la réponse que je peux vous fournir, monsieur Bertrand Denis, en vous assurant que notre ambition rejoint la vôtre. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

ACCUEIL ET REINSTALLATION DE CERTAINS REFUGIES
DE CULTURE FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. J'aimerais que le Gouvernement nous dise quelles dispositions il a prises pour assurer l'accueil et la réinstallation des réfugiés de culture française qui ont été amenés à quitter les pays qui composaient autrefois l'Indochine.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur Lejeune, les dispositions suivantes ont été prises :

Un service d'accueil immédiat est assuré sur les aérodromes. Toute personne qui ne peut pas être recueillie dans une famille de son choix est hébergée dans un centre de réadaptation sociale : elle y est logée, nourrie et elle y bénéficie des services de personnes qualifiées. Cet hébergement est à la charge de l'Etat.

Les enfants sont scolarisés dans les jours qui suivent leur arrivée.

Les services du ministère du travail et de l'Agence nationale pour l'emploi se mettent à la disposition des réfugiés pour leur apporter une aide active dans la recherche du premier emploi.

M. André Fanton. Voilà une excellente réponse !

PUBLICITE RELATIVE A L'ISOLATION THERMIQUE

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Après avoir consenti, pour assurer leur production, les efforts d'investissement que demandaient les pouvoirs publics, les fabricants d'isolants thermiques envisagent maintenant de réduire leurs horaires de travail — donc de restreindre le pouvoir d'achat de leurs personnels — en même temps que leur capacité de production.

N'est-il pas scandaleux de laisser inemployée la capacité de production d'usines dont l'objectif unique est de fabriquer des matériaux qui permettent d'économiser l'énergie ?

S'il est normal de rechercher une économie des carburants pour automobile, qui représentent 10 p. 100 du pétrole importé, il est incompréhensible d'avoir arrêté la propagande incitant les Français à isoler leur maison, puisque le chauffage des bâtiments absorbe environ 40 p. 100 de l'énergie importée.

Il est incohérent d'avoir suspendu, à la fin de 1974, la campagne de propagande qui avait été lancée l'été dernier ; au contraire, il conviendrait de la poursuivre, sans attendre que la mauvaise saison retarde l'exécution des travaux et que l'arrivée de l'hiver empêche les fabricants de répondre à la demande.

Il conviendrait aussi d'améliorer les mesures d'incitation fiscales inscrites dans la dernière loi de finances, afin de persuader les Français que les économies de combustible présentent à la fois un intérêt particulier et un intérêt national.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur Wagner, une campagne a déjà été engagée au cours de l'été dernier par la délégation générale à l'information pour inciter les Français à procéder à des travaux d'isolation. Une nouvelle campagne, qui sera lancée dans les semaines qui viennent, fait actuellement l'objet d'une concertation avec les représentants des fabricants d'isolants : une réunion s'est déjà tenue le 29 avril, et deux nouvelles se déroulent actuellement.

Au cours de cette prochaine campagne, nous expliquerons d'abord les avantages fiscaux qui sont attachés aux travaux effectués dans la résidence principale, puisqu'on peut procéder à une déduction fiscale pour travaux d'isolation et d'aménagements techniques. Nous rappellerons ensuite les avantages accordés en faveur de l'amélioration des logements anciens loués avant 1948 : il s'agit d'une subvention au taux majoré. Nous mentionnerons enfin l'existence des prêts désencadrés destinés aux autres résidences.

Il me semble cependant que la profession n'a pas, jusqu'à présent, consenti un effort suffisant pour développer ses réseaux de diffusion et lancer des campagnes publicitaires. Je souhaite donc que cette profession et les pouvoirs publics se rejoignent dans un même effort pour aller dans le sens que vous souhaitez, monsieur Wagner. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

EFFECTIF DE LA POLICE A STRASBOURG

M. le président. La parole est à M. Rickert.

M. Ernest Rickert. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

En 1968, à Strasbourg, ont été commis 1 200 cambriolages ; en 1974, 2 100 ! En 1968, se sont produits 628 vols « à la roulotte » ; en 1974, 2 869 ! En 1968, 1 152 véhicules automobiles ont été volés ; en 1974, 2 648 ! Du début de cette année jusqu'au 1^{er} mars dernier, la police urbaine a procédé à 407 arrestations et a écroué 89 personnes. Durant les trois premiers mois de cette même année, 25 hold-up ont été commis.

Je pourrais poursuivre cette énumération. Mais qu'a-t-on fait pour endiguer ce fléau ?

On constate que l'effectif total des fonctionnaires de police de Strasbourg est seulement de 756, alors que cette agglomération, en pleine évolution, comprend environ 450 000 habitants. La vocation universitaire et touristique de cette ville, sa position frontalière, le Conseil de l'Europe, les sessions du Parlement européen augmentent d'autant les servitudes de sa police. Le climat d'insécurité qui règne à Strasbourg exige donc d'urgence une augmentation sensible des effectifs de gardiens de la paix, d'inspecteurs et des moyens en matériel.

Monsieur le ministre, mis à part les mouvements d'effectif et les départs à la retraite, combien de gardiens de la paix et de fonctionnaires — en particulier d'inspecteurs — seront nommés à Strasbourg au cours des mois à venir, compte tenu des prochaines promotions des écoles de police, et quels moyens en matériel supplémentaires seront affectés à la police urbaine de Strasbourg ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Cinq inspecteurs de police judiciaire ont déjà été affectés en 1975.

En ce qui concerne le corps urbain, tous les départs ont été ou seront comblés d'ici à la fin de l'année. C'est un effort réel puisqu'il y aura 6 000 départs dans les corps urbains de la police cette année et que près de 6 p. 100 des effectifs sera ainsi renouvelé.

Un renfort de seize unités aura été affecté à Strasbourg entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin et cinq nouveaux petits commissariats du niveau du bureau seront ouverts dans cette ville en 1975 et 1976.

Enfin, des opérations lourdes de sécurité seront effectuées d'ici à la fin de l'année, dont je préfère réserver la surprise aux éventuels bénéficiaires. (Sourires sur les bancs de la majorité.)

M. Jacques Piot. Doux euphémisme !

PREVENTION DES ACCIDENTS OU TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Pierre Weber.

M. Pierre Weber. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail.

Les statistiques sur la fréquence, la gravité, les conséquences des accidents du travail doivent nous inquiéter et nous inciter à la réflexion.

En 1970, par exemple, 29 millions de journées de travail ont été perdues, 2 500 morts ont été dénombrés, et plus de dix milliards de francs ont été imputés sur le budget social de la nation.

Ces chiffres sont par eux-mêmes suffisamment éloquentes. Mais il faut y ajouter l'énorme somme des souffrances physiques, psychiques, psychologiques et morales ressenties par les victimes et leurs familles.

Je sais bien que des textes officiels tendent à la défense des intérêts de ces victimes ou de leurs familles. Mais c'est bien insuffisant et il vaudrait mieux tout tenter afin de prévenir plutôt que d'essayer de guérir.

A cet égard, le Gouvernement n'estime-t-il pas qu'il est opportun, indispensable et urgent de mettre l'accent sur la prévention en utilisant les moyens audio-visuels ? Ne devrait-il pas envisager l'utilisation de la télévision pour lancer une vaste campagne d'information sur ces actions ?

Aucune suite pratique n'a été donnée à une suggestion de cette nature dont je faisais état dans une question écrite posée voilà plus de deux ans.

Pourtant, monsieur le ministre, il existe des organismes spécialisés que vous connaissez bien, tel l'Institut national de recherche et de sécurité, qui publient affiches, brochures et

films répondant aux préoccupations que j'évoque. Mais la diffusion de cette documentation est très inférieure à celle des propagandes politiques ou érotique. Les brochures et dépliantes dorment dans les bibliothèques et ne sont pas consultés. Quant aux films, ils ne sont jamais projetés. J'ai sous les yeux les nombreuses publications de l'I.N.S.E.R.M. et la très longue liste des documents qui pourraient et devraient être utilisés en ce domaine.

Monsieur le ministre, ne jugez-vous pas indispensable d'obtenir des organismes de la télévision qu'ils puisent dans cette mine de documentation inexploitée et qu'ils diffusent à des horaires intelligemment choisis des émissions d'information tendant à la prévention des accidents du travail et, par extension, à la prévention de tous les accidents qui, du fait de l'ignorance, de la légèreté et de l'imprévoyance de nos concitoyens, les guettent à tout âge et quelle que soit leur situation ?

Il me serait agréable de connaître votre sentiment sur cette suggestion et la suite pratique qui lui sera réservée. Le Gouvernement doit avoir conscience de la nécessité de tout mettre en œuvre pour réduire le nombre des accidents et limiter leurs conséquences sur la santé et la vie de nos concitoyens, ainsi que sur l'économie du pays. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. La proposition de M. Pierre Weber de lancer une campagne radiotélévisée d'information des travailleurs sur la prévention des accidents du travail est intéressante. J'en avais moi-même suggéré l'idée lorsque j'étais député.

La question est actuellement à l'étude dans mes services. Mais nous devons naturellement tenir compte du statut des chaînes de télévision et de radio. J'indique que le conseil des ministres du 14 mai dernier a d'ores et déjà retenu certaines propositions — sur lesquelles je ne reviens pas, car M. Weber les connaît — en vue d'encourager les efforts de prévention.

Je puis donc rassurer l'auteur de la question. Compte tenu de la gravité des problèmes humains que posent l'accident du travail et la maladie professionnelle, le Gouvernement considère que la prévention est certainement l'un des meilleurs moyens pour remédier à ce fléau. Quoi qu'il en soit, je le répète, l'utilisation de l'audio-visuel dans le cadre de la loi fait l'objet d'une étude très attentive. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

CONFLIT DANS LA PRESSE PARISIENNE

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Hier, 27 mai, tous les journaux de Paris et la plus grande partie de ceux de province, ont été touchés par une grève du syndicat du livre et n'ont pas paru. Il serait intéressant, d'ailleurs, de connaître les titres des journaux provinciaux qui ont eu la possibilité de paraître.

D'autre part, la distribution du *Parisien libéré*, actuellement imprimé en Belgique, a été perturbée par une grève du centre de tri postal de Paris-Brune. C'est, en quelque sorte, la suite — l'aggravation dirai-je même — des difficultés rencontrées par ce journal pour se faire imprimer en France, dans la région parisienne ou en province. Des attaques de commandos, en mission syndicale paraît-il, ont été dirigées contre des imprimeries — ce fut notamment le cas à Montrouge une nuit, vers une heure du matin — des camions et des centres de distribution.

M. Didier Julia. Odieux fascisme !

M. Pierre Bas. Très bien !

M. Henri Ginoux. C'est exact, c'est du fascisme. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.) Démocrate, je tiens à défendre la liberté d'expression et la démocratie. C'est la raison pour laquelle j'interroge le Gouvernement. (Interruptions sur les bancs de l'opposition.)

Est-ce que le Gouvernement continuera à tolérer que ce qu'on appelle le pouvoir syndical, si honorables que soient les buts qu'il affiche...

M. Daniel Le Meur. Bien sûr !

M. Henri Ginoux. ... puisse interdire l'exercice de deux libertés fondamentales, celles de l'expression écrite et de la circulation de l'information ?

M. Didier Julia. C'est scandaleux ! On se croirait au Portugal !

M. Henri Ginoux. En effet, c'est presque comme au Portugal. (Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Exclamations sur les bancs des communistes.)

Mais je m'occupe de la France et des Français qui tiennent à leurs libertés.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information peut-il nous faire connaître les conditions de travail et de salaires des ouvriers des entreprises de presse à Paris ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suit avec une grande attention deux conflits qui, par-delà le problème de la liberté de la presse, posent celui de la démocratie.

Le premier a lieu à Lisbonne autour du journal *Republica*. (Protestations sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.) Mais je n'insisterai pas, messieurs de l'opposition, puisque ce matin M. Georges Séguy a fait une analyse très complète de la situation de ce quotidien : il ne s'agirait que d'un simple et banal conflit social !

Je suggère aux uns et aux autres de bien vouloir lire cette interview dans laquelle M. Séguy explique que le quotidien en cause fait, paraît-il, profession d'anticommunisme et ne cesse de prôner l'autogestion. J'appelle également l'attention de tous sur sa conclusion : « Il va sans dire que nous serons attentifs à la manière dont la presse nationale en rendra compte ». (Exclamations sur les bancs de la majorité.)

Le deuxième conflit que j'évoquerai, et qui touche aussi à la presse, concerne le *Parisien libéré*. Il a son origine dans l'imprimerie.

Il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir et de trancher dans un conflit entre employeurs et employés. Il n'aurait d'ailleurs à le faire que si n'étaient pas respectés les lois et règlements relatifs aux salaires et aux conditions de travail. Or ce n'est pas le cas puisque, en 1974, au *Parisien libéré*, sur les 1 283 ouvriers de son imprimerie, 80 p. 100 percevaient une rémunération supérieure à 4 000 francs par mois et le tiers un salaire de plus de 5 500 francs, pour un temps de présence de cinq heures, dont une demi-heure d'arrêt, et cela — il faut le souligner — dans le cadre d'annexes techniques qui conduisent à Paris à une limitation de la production par rapport à la province.

J'observe avec vous, monsieur le député, que nombre d'employés d'entreprises de presse ont pris conscience de cette situation. La grève n'a pas été totale hier. Elle n'a touché ni l'Agence centrale de presse, ni *Le Progrès de Lyon*, ni *Le Dauphiné libéré*, ni *La République du Centre*, ni enfin *Le Provençal*. (Vifs applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. André Fanton. *Le Provençal* a un directeur responsable ! (Sourires sur les bancs de la majorité.)

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, s'il ne peut trancher le conflit, a le devoir de faire respecter l'ordre public et la liberté de la presse avec toutes ses conséquences, c'est-à-dire la liberté d'entreprise, la liberté d'expression et la liberté de diffusion.

Voilà pourquoi de nombreuses informations judiciaires sont ouvertes sur plaintes des victimes et à l'initiative des parquets auprès des tribunaux de Compiègne, Ecauvais, Senlis, Evreux, Dieppe. Diverses inculpations ont déjà été prononcées. Il appartient maintenant aux tribunaux d'arrêter les responsables.

Quant au Gouvernement, il ne pourra pas tolérer d'entendre sur les ondes le directeur d'un grand quotidien devoir reconnaître qu'il ne pourrait pas faire imprimer ses propres commentaires, dans son propre journal, sur l'affaire du *Parisien libéré*. Cela, messieurs, c'est la censure. Et la censure, ce n'est pas la démocratie. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Aussi le Gouvernement attend-il avec impatience de connaître dans sa mouture définitive la Déclaration sur les libertés annoncée par le parti communiste. (Applaudissements prolongés sur les bancs de la majorité.)

M. André Fanton. Il faudrait que M. Amaury engage M. Defferre.

SUSPENSION D'UN CONTRAT DE LIVRAISON DE CAMIONS A L'ALGERIE

M. le président. La parole est à M. Julien Schwartz.

M. Julien Schwartz. Je m'adresse plus particulièrement à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

L'Algérie vient de suspendre le contrat de livraison de 5 500 camions Saviem qu'elle souhaitait acquérir contre quelque 460 000 tonnes de pétrole brut qui, selon le bulletin de l'industrie du pétrole du 26 mai 1975, devaient être commercialisées par la société Elf. Cette commercialisation devait se faire à un prix légèrement supérieur au prix actuel. Craignant les difficultés qui pourraient en résulter, Elf, société d'Etat, semble avoir refusé d'écouler ce pétrole en France et être ainsi à l'origine de cette suspension de contrat.

Monsieur le ministre, je vous poserai trois questions :

Premièrement, est-il normal que des firmes nationales arbitrent ainsi quand l'intérêt national est en jeu ?

Deuxièmement, les nouveaux rapports économiques entre pays producteurs de pétrole et pays consommateurs souhaités par le Président de la République ne sont-ils pas compromis par l'échec de cette négociation d'un contrat d'Etat à Etat ?

Troisièmement, enfin, pour éviter une perte minime de trésorerie à la compagnie nationale Elf ne sacrifiez-vous pas la production et l'exportation de biens à forte valeur ajoutée ? Ne risquez-vous pas d'aggraver la situation de l'emploi dans le secteur de l'automobile déjà en difficulté et ne mettez-vous pas directement à contribution la trésorerie de l'ensemble des entreprises françaises, par le biais des cotisations aux fonds de chômage, chômage que la perte de ce marché important risque précisément d'engendrer ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, l'information à laquelle vous vous référez concerne un contrat particulier passé entre Renault et l'Algérie.

D'abord, il ne s'agit que d'une suspension, laquelle ne concerne d'ailleurs qu'une partie du contrat.

Ce contrat avait, semble-t-il, donné pleine satisfaction aux deux parties et Renault — je viens d'en avoir très récemment la confirmation — entretient d'excellentes relations avec ses partenaires.

Il s'accompagnait d'un autre contrat d'enlèvement de pétrole passé entre la Sonatrach et, pour partie, le groupe Elf, semblable à ceux qui ont été conclus avec d'autres compagnies étrangères pour d'autres fournitures à l'Algérie.

Le groupe Elf n'est en rien responsable de la suspension de cette opération et il n'a absolument pas remis en cause les conditions auxquelles le contrat avait été passé.

Il ne faut donc pas déduire de cette suspension provisoire que les négociations ne seront pas menées à bien. En tout cas, cela ne saurait porter atteinte à la coopération franco-algérienne, coopération qui a été fortement relancée par la visite du Président de la République à Alger et que je me propose de développer encore au cours du voyage que je dois faire en Algérie, dans les prochaines semaines, à l'invitation de mon homologue algérien. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

GRÈVE A USINOR-DUNKERQUE

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le Premier ministre, depuis un mois, les travailleurs d'Usinor-Dunkerque sont en lutte avec leur direction pour obtenir une revalorisation de leur profession, pénible entre toutes, et une juste indemnisation du chômage partiel.

Nous considérons, pour notre part, qu'Usinor a les moyens de satisfaire les revendications de son personnel. En 1974, le groupe a réalisé un profit brut supérieur de 70 p. 100 à celui de 1973. La productivité est en constante augmentation, souvent, hélas, au prix de la vie des ouvriers : soixante-seize sont morts dans ce complexe depuis son installation.

Alors que les profits augmentent constamment, la part réservée par le trust à la masse salariale a baissé en trois ans de 22 p. 100 à 16 p. 100. C'est dire que la direction pourrait, si elle le voulait, améliorer le pouvoir d'achat de ses travailleurs.

Or, depuis un mois, ce ne sont qu'atermoiements et refus de négocier, réunions programmées puis reportées sous des prétextes fallacieux, menaces de sanctions, etc.

Demain, doit se tenir à Paris une réunion paritaire. Le Gouvernement peut intervenir pour mettre fin au conflit. Il peut agir pour que soient trouvées de justes solutions. Les travailleurs d'Usinor et leurs familles ne comprendraient pas qu'il ne le fasse pas.

Entendez-vous, monsieur le Premier ministre, user de votre autorité et de votre influence pour que les négociations aboutissent enfin ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le député, une réunion a eu lieu ce matin même, à dix heures, dans les locaux de l'inspection du travail, à Dunkerque. Elle a fait suite à l'évacuation des grands bureaux et au retrait des piquets de grève.

Il semble que l'on s'achemine vers une solution du conflit, après des discussions positives qui ont eu lieu à Paris et grâce à une très large compréhension mutuelle qui s'est manifestée localement.

Il apparaît donc que, dans cette affaire, les services de l'inspection du travail, comme ils en ont la vocation, ont permis de rétablir le contact entre les partenaires sociaux.

MESURES DISCIPLINAIRES A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

M. le président. La parole est à M. Dalbera.

M. Daniel Dalbera. Monsieur le Premier ministre, le vendredi 16 mai, quatre élèves de la caisse, c'est-à-dire du bureau des élèves de l'École polytechnique...

M. André-Georges Voisin. Encore !

M. Daniel Dalbera. ... étaient sanctionnés de dix jours d'arrêts de rigueur pour avoir fait du travail d'information.

M. Robert-André Vivien. C'est très bien !

M. Daniel Dalbera. Le mardi 20 mai, les élèves de l'X s'indignaient, réclamant la levée des sanctions, par plus de quatre cents voix, et décidaient la grève de l'uniforme pour ce même jour, à treize heures.

A ce sujet, je voudrais fournir une précision.

Mercredi soir, au cours du débat sur les problèmes de la défense, M. Bourges a accusé à maintes reprises le parti communiste de proférer des mensonges, notamment lorsque je lui ai annoncé cette grève. « Vous êtes mal informé... — a-t-il tranché — ... la décision de grève a été annulée. »

Or cette grève a effectivement eu lieu, comme le démontre le motif d'annulation du cours de 8 heures 30 : 90 p. 100 des présents étaient en civil.

Mais, ce qui est plus grave, c'est que M. Bourges a omis de préciser à l'Assemblée que quatre élèves avaient été littéralement pris en otages et menacés de passer en conseil de discipline, puis d'être envoyés en corps de troupe si la grève se poursuivait.

Votre omission, elle, monsieur le ministre, est une forme de mensonge ! (Exclamations sur les bancs de la majorité. — Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. André Fanton. Vous êtes un provocateur !

M. Daniel Dalbera. Je vous pose donc, monsieur le ministre, trois questions.

Premièrement, le général commandant l'école ayant reproché aux sanctionnés un manque du sens des limites, n'estimez-vous pas que ses propos sur la presse — « Le Monde est un torchon comme les autres journaux », a-t-il déclaré — ainsi que ses propos sur les communistes et même sur le Portugal — cela devient une habitude...

M. André-Georges Voisin. Cela doit vous gêner !

M. Daniel Dalbera. ... ont dépassé les limites admises et que cette action de propagande dans l'exercice de ses fonctions doit faire l'objet de sanctions ?

Deuxièmement, quelles mesures comptez-vous prendre pour que les sanctions prises à l'encontre des élèves n'aient aucune incidence sur leur classement à la sortie de l'école ? Allez-vous décréter une amnistie ? (Exclamations sur les bancs de la majorité.)

M. André-Georges Voisin. Ce n'est pas croyable !

M. Daniel Dalbera. Troisièmement, quand viendra en discussion devant le Parlement le statut civil de l'école polytechnique, que réclament les élèves ?

Enfin, monsieur le ministre, si vous souhaitez réellement discuter des libertés (Vives exclamations et rires sur les bancs de la majorité), je vous rappelle que le parti communiste a mis au point une déclaration relative aux libertés, et nous sommes prêts à en discuter devant le Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition. — Exclamations sur les bancs de la majorité.)

M. André Fanton. M. Dalbera donne dans le comique trouper! (Rires sur de nombreux bancs de la majorité.)

M. Daniel Dalbera. Vous, vous faites le clown!

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur Dalbera, j'ignore quel sens vous avez des limites, mais il me semble que, dans vos propos, vous les avez très largement dépassées. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

L'Ecole polytechnique est une école militaire...

Plusieurs députés communistes. Nous y voilà!

M. le ministre de la défense. ... ce qui présente, croyez-moi, bien des avantages. En conséquence, les élèves y sont soumis à certaines règles.

Les incidents que vous venez d'évoquer relèvent tout simplement de la discipline générale de l'Ecole.

M. Daniel Dalbera. Et le droit à l'information? (Protestations sur les bancs de la majorité.)

M. le ministre de la défense. Le directeur de l'Ecole polytechnique, dans le cadre de ses responsabilités, n'a fait que son devoir en faisant respecter le règlement de l'établissement...

Plusieurs députés de la majorité. Très bien!

M. le ministre de la défense. ... et il a très bien fait.

M. André Fanton. Très bien!

M. le ministre de la défense. Je lui renouvelle ici, publiquement, la confiance du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

J'en viens aux faits eux-mêmes.

Contrairement à ce que vous avez dit, monsieur Dalbera, seuls ont composé les élèves qui étaient en uniforme: c'est le règlement de l'école. L'Assemblée compte en son sein plusieurs polytechniciens qui connaissent bien ce règlement et ne me paraissent pas en avoir particulièrement souffert, bien au contraire. (Sourires.) Conformément au règlement, les élèves qui n'étaient pas en uniforme n'ont pas été admis à composer. J'ajoute qu'à la composition suivante, tous les élèves se sont présentés en uniforme.

Il n'y a donc à l'Ecole polytechnique ni les dérèglements ni l'indiscipline ni la terreur que vous semblez y voir régner. Vous le regrettez: pas moi! (Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs du groupe communiste.)

RÉDUCTION DU NOMBRE DES DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Ma question a trait à la sécurité dans les mines.

Elle est d'actualité, puisque le magistrat chargé d'enquêter sur la catastrophe au puits 3 de Lens vient de déclarer son intention de procéder à des inculpations pour non-respect du règlement général dans les mines.

Elle me semble grave, lorsqu'on sait qu'à l'unité de production n° 6 de Bruay-en-Artois, où se pose le problème qui motive ma question, la télégrismométrie accuse, pour certains chantiers, des variations soudaines et importantes du taux de grisou, ce qui impose aux délégués à la sécurité une surveillance constante. Or le service des mines vient de proposer d'y réduire de quatre à trois le nombre des délégués.

Selon l'avis unanime des mineurs de ce puits, la suppression d'un poste de délégué nuirait gravement à la garantie de leur sécurité. Elle entraînerait de fait le non-respect des articles 126 et suivants du livre II du code du travail.

La réduction des effectifs, qui sert de prétexte à cette mesure, serait en partie recevable si les chantiers d'exploitation n'étaient disséminés dans un réseau de quarante-quatre kilomètres de galeries situées à mille mètres de profondeur et soumises à une chaleur intense.

Cette proposition de suppression d'un poste de délégué, dont les conséquences pourraient se révéler dramatiques, est en contradiction avec les déclarations que M. le Premier ministre a faites à Douai le 25 avril dernier, déclarations qui concluaient au renforcement des mesures de sécurité dans les mines et à l'accroissement du rôle des délégués mineurs.

Voici donc ma question: le Gouvernement permettrait-il à M. le préfet du Pas-de-Calais de prendre l'arrêté réduisant le nombre des délégués à la sécurité de l'unité de production n° 6 de Bruay-en-Artois? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Votre question, monsieur le député, concerne la suppression d'un poste de délégué mineur au siège n° 6 de Bruay-en-Artois, lequel dépend des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais et dont la fermeture est envisagée pour la fin de 1976.

Les houillères avaient demandé la réduction de quatre à deux du nombre des circonscriptions et, par voie de conséquence, de celui des délégués mineurs. Le service des mines n'a proposé au préfet que la réduction d'une unité. Le préfet a fait procéder à l'enquête publique réglementaire et devrait bientôt arrêter sa décision.

Je rappelle que la loi prévoit que tout ensemble de puits, galeries et chantiers dépendant d'un même exploitant et dont la visite n'exige pas plus de six jours ne constitue qu'une seule circonscription.

Toutefois, le préfet peut, par arrêté pris sur avis de l'ingénieur en chef des mines, déroger à cette disposition.

D'après le service des mines, la durée de la visite de chacune des trois circonscriptions est inférieure à six jours par mois. En outre, si le nombre des délégués mineurs était de trois, celui des mineurs par délégué serait de 300 dans ce siège, contre 700 dans le reste du bassin.

Compte tenu de votre intervention, je suis prêt à demander au préfet de procéder à une enquête attentive afin de déterminer le nombre de délégués nécessaire au siège n° 6 de Bruay-en-Artois, en fonction des normes; mais il est bien entendu que la proportion doit être la même pour tout le bassin.

RÉFORME DES FINANCES LOCALES

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, hier, devant le congrès des maires de France, tout en reconnaissant la situation dramatique des communes, M. le Premier ministre a affirmé que l'institution de la taxe professionnelle améliorerait la situation financière des collectivités locales. C'est inexact, tout comme cela a déjà été le cas avec la taxe d'habitation.

La déception et le mécontentement des maires, dont la radio et la presse ont dû faire état, ont été très grands après ce discours qui fut écouté par 1 500 délégués.

En conséquence, je vous demande si vous entendez maintenir votre position qui tend à étaler sur cinq ans une réforme aux contours incertains, sans mesures immédiates importantes pour les années 1975 et 1976?

Afin d'améliorer très sensiblement les finances communales, comptez-vous prendre des mesures concrètes et immédiates, telles que la progression de 24 p. 100 — et non de 17,6 p. 100, comme prévu — du V. R. T. S. en 1975, le remboursement en 1976 — et non sur cinq ans — de la T. V. A. ou de son équivalence, principe dont vous avez reconnu cependant la légitimité, ainsi que le désencadrement du crédit?

Les maires, réunis en congrès, seront certainement très intéressés par votre réponse. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Bien que certains journaux soient censurés, puisqu'on leur impose des communiqués ou qu'on leur en interdit d'autres... (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Robert-André Vivien. C'est vrai!

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. ... et bien qu'un grand nombre de journaux aient été interdits de publication hier... (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs), vous aurez peut-être réussi, monsieur Frelaut, à lire ce que j'ai dit soit à Mâcon, soit devant le Sénat, et ce que M. le Premier ministre a repris hier.

Il est exact que les collectivités locales connaissent un grave problème financier, et le Gouvernement est décidé à y porter remède.

Des mesures ont été prises pour 1975. Le remboursement de la T. V. A. sur les régies municipales représentera, en année pleine, de 700 à 800 millions de francs.

En outre, le remboursement du V. R. T. S. a été avancé d'un an; cette mesure représentera, pour 1975, quelque 1 600 millions de francs — une première tranche de 900 millions de francs a été versée dès janvier dernier — et complément, d'environ 4 p. 100, sera versé au mois de juin.

Je rappelle, en ce qui concerne le V. R. T. S., que ses versements aux collectivités locales ont progressé de 7 milliards à 20 milliards de francs de 1968 à 1974.

M. Dominique Frelaut. Et la taxe locale ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le plan d'ensemble que le Gouvernement a proposé comportera pour les années qui viennent — et l'engagement est pris de l'échelonnement sur cinq ans — un certain nombre de mesures : la répartition nouvelle des charges entre les collectivités locales et l'Etat, une réforme des subventions d'équipement, un assainissement des finances locales, avec la réforme de la patente remplacée par la taxe professionnelle.

Il en résultera une recette évolutive progressant en moyenne, chaque année, de 10 p. 100, au lieu de la progression actuelle de 2 p. 100, et la création d'un fonds d'équipement des collectivités locales. Une première tranche de ce programme sera mise en œuvre dès 1976. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

INCIDENTS DANS LE TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, à la suite de votre récente visite dans le territoire français des Afars et des Issas, vous avez multiplié des déclarations lénifiantes selon lesquelles l'ordre régnerait dans ce territoire. La réalité dément cruellement et quotidiennement vos assertions.

Avant-hier, dans une bagarre raciale suscitée et entretenue par les nervis de M. Ali Aref, président du gouvernement local élu par la fraude (*Vives protestations sur les bancs de la majorité*), cinq Afars et Somaliens ont trouvé la mort ; deux cents sont blessés, dont vingt-cinq grièvement.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Je demande la parole.

M. Alain Vivien. Combien faudra-t-il de nouveaux incidents pour que les vœux de la population autochtone soient enfin entendus du Gouvernement ? Combien faudra-t-il de morts pour que vous reviez votre politique ? (*Nouvelles protestations sur les bancs de la majorité* — *Applaudissements sur les bancs de l'opposition.* — *Claquements de pupitres.*)

M. le Premier ministre. Monsieur le président, j'ai demandé la parole.

M. Alain Vivien. Combien faudra-t-il encore d'incidents... (*Interruptions sur les bancs de la majorité.* — *Bruit.*)

M. le président. Monsieur Alain Vivien, M. le Premier ministre demande la parole : l'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Alain Vivien. J'aurais préféré aller jusqu'au terme de ma question si, du moins, la majorité veut bien me laisser parler. (*Interruptions sur les bancs de la majorité.*)

Il me semble que l'opposition a, elle aussi, le droit de s'exprimer. Mais enfin, puisque M. le Premier ministre veut m'interrompre... (*Exclamations et protestations sur les bancs de la majorité.* — *Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, avec la permission de l'orateur.

M. le Premier ministre. Je considère qu'il est absolument inadmissible (*Vives protestations sur les bancs de l'opposition.* — *Bruit prolongé*), dans une assemblée démocratique élue, de prétendre qu'un élu, normalement désigné, est un élu de la fraude. Je demande à l'orateur de l'opposition de bien vouloir retirer immédiatement son propos. (*Nouvelles protestations sur les bancs de l'opposition.* — *Bruit prolongé.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, un peu de calme !

Monsieur Alain Vivien, voulez-vous reprendre l'exposé de votre question ?

M. Alain Vivien. Je le ferai lorsque le calme sera rétabli. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.* — *Bruit prolongé.* — *Claquements de pupitres.*)

M. le président. Mes chers collègues, si vous ne faites pas silence, je vais être obligé de suspendre la séance. (*Exclamations et bruit prolongé sur de nombreux bancs.*)

La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je vous demande un peu de calme pour que nous puissions en terminer avec les questions au Gouvernement dans de bonnes conditions.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Monsieur le président, je ne peux pas admettre que le président du gouvernement d'un territoire français d'outre-mer, régulièrement élu par une assemblée territoriale, elle-même élue au suffrage universel, puisse être qualifié « d'êlu de la fraude ».

Plusieurs voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. Et pourtant !

M. le Premier ministre. Je rappelle que l'élection présidentielle, qui à ma connaissance n'a pas été contestée par l'opposition qui avait mandaté des représentants sur place et a été étroitement associée au contrôle des opérations de vote, a donné une large majorité au candidat soutenu par le président Ali Aref.

J'ajoute que l'auteur du qualificatif contre lequel je m'élève semble avoir de la liberté d'expression une conception très personnelle, qui ne correspond en rien à celle que nous nous faisons de la démocratie. (*Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

Quoi qu'il en soit, je dis qu'en matière de liberté en général et de liberté d'expression, en particulier, nous n'avons aucune leçon à recevoir de gens qui font profession, qui ont pour vocation, de la fouler au pied. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la majorité ; exclamations et protestations sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien pour qu'il continue d'exposer sa question.

M. Alain Vivien. Je regrette que, pour la deuxième fois, M. le Premier ministre ait mal contrôlé ses nerfs. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition ; exclamations et protestations sur les bancs de la majorité.*)

M. Benoît Macquet. Il est amusant !

M. Alain Vivien. Pour ma part, je vais reprendre ma question au point où j'ai été interrompu. Je souhaite que M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer nous dise pour quelles raisons il maintient des liens politiques exclusifs avec la fraction de M. Ali Aref qui ne représente qu'une minorité de privilégiés et de colonialistes anachroniques ? (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, une délégation des peuples afar et somali attend à Paris que vous entendiez son point de vue. Ne croyez-vous pas qu'il s'agit du rendez-vous de la dernière chance et que vos responsabilités seraient lourdes si ce rendez-vous était manqué par le Gouvernement ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. Robert-André Vivien. Je déplore que vous portiez mon nom ! (*Rires et applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Avant de formuler trois observations sur les déclarations de M. Alain Vivien, je voudrais rétablir les faits dans leur vérité.

Chacun sait que dans le territoire des Afars et des Issas, en dehors des 40 000 étrangers qui résident à Djibouti et d'un certain nombre de Français d'origine métropolitaine, vivent deux ethnies : les Afars et les Issas.

Il est exact que des troubles ont éclaté depuis quarante-huit heures dans ce territoire. Une jeune femme d'origine issa, mariée à un Issa, né en Ethiopie où d'ailleurs il vit à l'heure actuelle, a été sommée par le cadé, après le jugement qu'il a rendu il y a deux jours, de rejoindre le domicile conjugal alors qu'elle vivait en concubinage avec un Afar. (*Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

M. Alain Vivien. Trouvez d'autres explications !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je ne souhaite naturellement pas rendre publics les noms des personnes en cause, mais je les tiens à la disposition de tous les parlementaires.

Elle s'y est refusée. Les Issas ont alors voulu reprendre de force cette jeune femme. Il y a eu des heurts regrettables entre les deux ethnies, qui ont malheureusement provoqué cinq morts, vingt-huit blessés graves et deux cent quinze blessés légers.

Voilà les faits tels qu'ils se sont déroulés.

La première observation que je veux faire à l'intention de M. Alain Vivien est que dans tous les scrutins électoraux ceux qu'il soutient aujourd'hui et qui sont les adversaires de M. Ali Aref ont été largement battus, en particulier lors de l'élection présidentielle, comme l'a rappelé M. le Premier ministre. Je suis par conséquent assez surpris de voir le parti socialiste, qui certes a des raisons d'être reconnaissant à cette ligue pour les efforts, vains d'ailleurs, qu'elle a déployés en

favor de son candidat pendant les élections présidentielles, s'en faire le porte-parole sans vérifier les faits et mêler ainsi sa voix à celles des pays étrangers qui revendiquent le territoire.

M. Alain Vivien. Nous n'avons pas de leçons de patriotisme à recevoir de vous. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition. Exclamations sur les bancs de la majorité.)

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ma deuxième observation est que, sans l'intervention des forces de l'ordre françaises, les troubles — qui ont d'ailleurs pris fin à l'heure actuelle — se seraient certainement aggravés.

Un gendarme a été grièvement blessé et onze autres légèrement atteints. Ce sont eux qui ont permis le retour à l'ordre et mis fin aux affrontements entre les deux ethnies.

Enfin, et ce sera ma dernière observation, s'il a toujours existé entre les deux ethnies des tensions qui ont provoqué des incidents à plusieurs reprises, je remarque cette fois que toutes les autorités et tendances politiques du territoire, du président Ali Aref aux partisans de la ligue que M. Alain Vivien a évoquée, ont lancé un appel au calme qui a été entendu.

Il serait déplorable qu'un parlementaire français connaisse mal des faits fasse renaitre les incidents par une intervention aussi déplacée et aussi irresponsable. (Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs de l'opposition.)

CÉLÉBRATION DE LA FÊTE DES MÈRES

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la condition féminine, vient de se déclarer hostile à la célébration de la fête des mères alors que de votre côté, monsieur le Premier ministre, vous vous y êtes montré favorable, précisant que vous la célébriez chez vous, en famille, comme beaucoup d'autres familles françaises.

Cette fête, très populaire parmi les Françaises et les Français, constitue aussi un moyen de resserrer les liens familiaux trop souvent distendus par la vie moderne.

Que pensez-vous monsieur le Premier ministre, des déclarations de Mme le secrétaire d'Etat qui semblent devoir alimenter une fois de plus une petite chronique sur la solidarité gouvernementale et qui, en tout état de cause, ne correspondent pas à la mentalité des mères de famille et de leurs enfants? (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de la condition féminine.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. A ma connaissance, madame, personne n'a jamais songé au Gouvernement à supprimer la fête des mères ni d'ailleurs la fête des pères (Sourires). Je n'ai rien proposé de tel même si certaines pratiques dénaturent parfois le caractère de ce qui devrait rester une fête du cœur.

M. Marc Bécam. Très bien!

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Dans la question très « directive » qui m'a été posée par le représentant d'une chaîne de radio...

Plusieurs députés de l'opposition. Laquelle?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Radio-France, si vous tenez à le savoir.

... Il m'avait été annoncé qu'un groupe politique se préparait à demander la suppression de la fête des mères et l'on m'avait demandé ce que j'en pensais. J'ai répondu à cette question et j'ai appris avec une certaine surprise le lendemain que ma réponse avait été diffusée tronquée et amputée de la question qui en justifiait le contenu. (Exclamations sur divers bancs.)

J'ignore s'il s'est agi d'une manipulation malicieuse ou légère. J'ai opté pour l'hypothèse de la légèreté, et j'ai accepté les excuses qui m'ont été présentées par les responsables de cette manipulation. (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE CERTAINS DÉTENU

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Ma question est, je pense, de nature à ramener un climat de sérénité dans cette Assemblée. Elle a trait à un lamentable fait divers sur lequel je voudrais appeler l'attention de M. le garde des sceaux.

Il y a quelques jours, à Bordeaux, un individu, appréhendé sur la voie publique par la police pour une simple vérification d'identité, tuait un policier et en blessait grièvement un autre avant de s'enfuir. Il s'agissait d'un gangster notoire, condamné à vingt-trois

ans de prison pour plusieurs hold-up et attaques à main armée, mais qui, après dix ans seulement de détention criminelle, venait de bénéficier d'une libération conditionnelle.

Ce lâche assassinat a profondément ému la population de la région bordelaise et incité l'intersyndicale de la police à vous demander, monsieur le garde des sceaux, qu'une enquête administrative soit diligentée « sur les conditions de forme et de fond qui ont permis d'octroyer la libération conditionnelle à un dangereux bandit multirécidiviste de l'évasion et de l'agression ».

Si l'opinion publique admet, en effet, que doit être facilitée au maximum, notamment par le moyen de la libération, la réinsertion dans la société de condamnés récupérables, elle craint, surtout devant la recrudescence actuelle de la criminalité, que cette libération conditionnelle ne soit attribuée parfois sans que toutes les précautions indispensables aient été prises.

Pouvez-vous d'ores et déjà, monsieur le garde des sceaux, faire, au sujet de ce regrettable fait divers, une déclaration susceptible de rassurer une opinion particulièrement inquiète. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur de nombreux bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Comme vous le savez, monsieur Lagorce, le Gouvernement n'a cessé de réclamer l'application d'une justice humaine mais ferme.

L'enquête à laquelle vous avez fait allusion est en cours, et j'y veille personnellement. L'Assemblée comprendra que le Garde des sceaux, fidèle à la Constitution et à la tradition républicaine, s'interdit de porter quelque jugement que ce soit sur le comportement des juges.

SITUATION DU MARCHÉ DU THON

M. le président. La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Il y a un mois, la pêche au thon tropical connaissait l'une des grandes crises de son histoire. Les mesures consenties après la grève devaient, à défaut d'apporter une solution, créer les conditions d'une reprise de l'activité qui s'annonçait cependant assez difficile. Mais, en ces jours qui auraient dû marquer le démarrage de la campagne au thon blanc, les équipages des ports thoniers de l'Atlantique ont déposé leur rôle, considérant que les prix proposés pour la campagne ne permettaient pas la poursuite de l'exploitation.

Je souhaite que le Gouvernement précise, à la veille des négociations déterminantes qui vont s'ouvrir, quelles dispositions il a prises pour rendre opérationnelles les mesures financières arrêtées en avril pour le thon tropical et à quel niveau a été fixée la contribution de l'Etat pour la campagne au thon germon.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je répondrai brièvement au lieu et place de M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat aux transports.

Le Gouvernement est parfaitement conscient du caractère préoccupant de la situation du marché au thon. L'existence de dix mille tonnes de stocks de thon tropical compromet effectivement la poursuite, dans de bonnes conditions, de l'activité des thoniers de grande pêche et assombrit les perspectives de la prochaine campagne qui se déroulera de juin à septembre.

Pour faire face à cette situation, le Gouvernement est intervenu, et il continuera à le faire, à la fois sur les plans communautaire et national.

Au niveau de la Communauté, M. le secrétaire d'Etat aux transports a réclamé le renforcement des mesures de protection. S'il n'a pu obtenir que la clause de sauvegarde soit étendue à l'ensemble de la Communauté, il a cependant reçu l'engagement de la commission de Bruxelles de proroger la fermeture de nos frontières aux importations de thon, jusqu'à la renégociation d'un prix de référence raisonnable.

La commission de Bruxelles s'est, d'autre part, engagée à ouvrir sans tarder des négociations avec les pays exportateurs, pour la fixation de ce prix, et à augmenter les aides communautaires au stockage du thon.

Sur le plan national, le Gouvernement s'efforce de faciliter la mise en place des crédits de campagne et de prêts à moyen terme pour permettre aux entreprises de production de conserver la part des stocks qui ne serait pas absorbée par le marché.

Enfin — je réponds là plus précisément à la question qui a été posée — le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles pourrait être augmentée l'assistance de l'Etat à la flotte de pêche au thon germon, et je rappelle qu'une somme de 240 000 francs figure déjà à ce titre dans le budget de 1975.

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

« Paris, le 28 mai 1975.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3. de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Maurice Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire. La commission mixte paritaire, réunie pour mettre au point le texte définitif de la loi de finances rectificative pour 1975, a décidé de fixer le crédit de la délégation générale à l'information à quatre millions de francs.

Cette décision est inspirée par le souci de concourir, avec le Gouvernement, à un effort d'économie sur ce chapitre. La commission a, en outre, souhaité que le Gouvernement réexamine les structures de cet organisme pour mieux l'adapter à sa mission.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur le niveau des crédits nécessaires au fonctionnement de la délégation à l'information.

Afin de tenir compte des préoccupations des membres de la commission, le Gouvernement accepte le texte de compromis proposé par celle-ci.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouilloche.

M. André Bouilloche. Au point de l'examen de la loi de finances rectificative où nous sommes parvenus, je me bornerai à présenter deux observations.

Monsieur le ministre, lors de la première lecture, je vous avais demandé, au cours de la discussion générale, de faire évaluer par vos services les pertes subies par les travailleurs en raison du sous-emploi afin de comparer ces sommes à celles que vous mettez à la disposition des entreprises. Vous m'aviez alors répondu que ces pertes étaient en grande partie compensées par les aides au chômage, total ou partiel.

Je doute, monsieur le ministre, que vous vous soyez livré à l'étude que je vous demandais. Pour ma part, j'ai fait procéder à ce calcul par les instances spécialisées du parti socialiste. Nous avons évalué non pas la perte totale, mais la perte différentielle que les travailleurs auront subie en un an en raison de la situation de l'emploi. Bien que nous ayons évalué le taux de chômage au minimum, il ressort de ces calculs, dont je tiens le détail à la disposition de l'Assemblée, que le chiffre de 15 milliards de francs sera certainement dépassé.

Dans ces conditions, on peut affirmer que le résultat essentiel de la loi de finances rectificative qui nous est soumise sera de mettre à la disposition des entreprises, que ce soit sous la forme de cadeaux purs et simples ou de prêts, une somme sensiblement équivalente et probablement inférieure à ce que la crise coûte aux travailleurs en raison simplement du sous-emploi et des diminutions d'horaires.

Ma deuxième observation portera sur le déroulement des travaux de la commission mixte paritaire.

Le Sénat avait émis un vote qui ramenait à 63 millions de francs les crédits de la délégation générale à l'information. Il convient de rappeler le sens de ce vote. Vous aviez déclaré qu'il s'agissait d'un problème de fond et, avant de demander un scrutin public, vous aviez précisé que, par ce vote, le Sénat allait se prononcer sur l'utilité de la délégation. Or, quel en a été le résultat ? Vous avez été battu par 261 voix contre 13, monsieur le ministre, ce qui prouve que le Sénat ne s'est pas trompé sur l'intérêt de cette délégation générale à l'information, intérêt que vous lui demandiez de confirmer ou d'infirmer.

D'ailleurs, après avoir entendu les propos que tenait il y a un instant Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, je ne suis pas surpris qu'on puisse discuter l'intérêt de cette délégation.

Celle-ci est une officine de propagande qui, de plus, n'est même pas efficace, et je regrette que la commission mixte paritaire ne soit pas parvenue aux mêmes conclusions que le Sénat.

Dans ces conditions, le groupe des socialistes et des radicaux de gauche votera contre le texte de la commission mixte paritaire (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le ministre, puisque nous discutons d'un texte financier, je tiens à appeler votre attention sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'agriculture qui attendent impatiemment le versement des sommes qui leur sont dues par le Trésor.

La conjoncture difficile de ces dernières années a réduit leurs capacités de financement. Ainsi, les exploitants individuels, les coopératives ou groupements de producteurs auxquels ils adhèrent, supportent d'importantes avances de crédits qui compromettent leur gestion et alourdissent leurs coûts.

Dans ces conditions, ne faudrait-il pas aller plus loin encore qu'on ne l'a fait dans le projet de loi de finances rectificative en remboursant au moins la totalité des sommes dues au titre de la T. V. A. pour l'année 1971 ?

Le règlement ne m'a pas permis de déposer un amendement en ce sens, mais je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez me donner une réponse satisfaisante sur ce point, et d'avance je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Après avoir écouté M. Bouilloche, je regrette que le règlement ne me permette pas de rappeler ici quels furent ce matin au Sénat les travaux très sérieux de la commission mixte paritaire.

M. André Bouilloche. Il faudrait que l'opposition y soit représentée !

M. Robert-André Vivien. Les regrets exprimés par M. Bouilloche ont sans doute dépassé un peu sa pensée. Il devrait, en effet, se souvenir que si l'Assemblée nationale a exprimé des réserves quant au devenir de la délégation générale à l'information, elle a estimé, acceptant en cela de suivre M. le rapporteur général et moi-même, qu'il était nécessaire de lui accorder un sursis.

La vocation de la délégation, si elle doit s'affirmer comme le souhaite l'Assemblée nationale, est de remédier à une insuffisance de coordination, à la dispersion de l'information gouvernementale qui — les vingt-deux questions écrites que j'ai posées m'ont permis de le constater — conduisait à gaspiller chaque année 200 millions de francs pour une information parfois sommaire dans la forme, tardive dans l'envoi et trop technique dans la conception.

La véritable mission de la délégation générale à l'information doit donc être celle d'un conseiller technique du Gouvernement. En outre, comme l'avait prévu le président Pompidou, elle devrait se tenir à la disposition de la presse pour aider les journalistes désireux de s'informer sur un aspect particulier de l'action gouvernementale, libre à eux d'y avoir recours ou pas.

Depuis sa création, peut-être en raison de la mort du président Pompidou, en raison aussi, sans doute, d'erreurs d'orientation et du peu de précisions données par le Gouvernement quant à sa finalité, nous avons constaté que l'action de la délégation — la qualité de ses membres auxquels nous rendons unanimement hommage n'est pas en cause — n'était pas conforme à ce que nous en attendions.

Nous avons cependant décidé de lui accorder un sursis, mais, en tant que rapporteur spécial du budget de l'information, j'indique une fois de plus à l'Assemblée que M. le rapporteur général et moi-même reverrons notre position si les exigences que nous avons formulées ne sont pas satisfaites avant la présentation du projet de loi de finances pour 1976.

J'espère que l'Assemblée nationale voudra bien se ranger à l'avis de la commission mixte paritaire, car une autre attitude manquerait de sérieux à l'égard du personnel de la délégation générale à l'information, et l'on risquerait, en outre, de nous reprocher de ne pas donner à la délégation les moyens d'opérer le redressement que nous exigeons.

Je souhaite donc, mes chers collègues, que vous adoptiez le texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce n'est pas le moment d'ouvrir un grand débat sur les comptes économiques de 1974, mais je n'oublierai pas les observations présentées par M. Bouloche. Lorsque le Gouvernement présentera, à l'appui du projet de budget pour 1976, les comptes économiques de 1975 et de 1974, nous pourrions examiner les différences entre les prévisions et les réalisations pour l'année 1974. En nous appuyant sur des travaux sérieux, il sera alors possible de faire le départ entre ce qu'affirme M. Bouloche et ce que je crois vrai.

M. Glon m'a fait observer très justement que les agriculteurs rencontraient actuellement certaines difficultés. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement a prévu, dans la partie du texte qui a été adoptée conforme par les deux assemblées, une aide spéciale en leur faveur.

Je sais qu'il subsiste un problème particulier, celui du remboursement des crédits de butoir de T. V. A. qui sont très anciens. Comme M. Glon a pu le constater, je me suis engagé à procéder au remboursement progressif de ce butoir. Il n'en reste que quelques huitièmes. Je pense que dans le cadre des conversations que nous engageons régulièrement avec la profession agricole, nous finirons par mettre un terme au problème et par rembourser la totalité de ces crédits de butoir aux agriculteurs.

MM. Bouloche et Robert-André Vivien ont traité du seul problème qui reste en discussion, celui de la délégation générale à l'information. En effet, les deux assemblées ont adopté conformes toutes les autres dispositions économiques et financières du projet de loi de finances rectificative.

J'indique à M. Bouloche que le Sénat a repoussé un amendement qui supprimait les crédits de la délégation générale à l'information, amendement qui a été l'objet de la bataille qui m'a opposé à certains membres de la Haute Assemblée.

M. André Bouloche. L'amendement n'a pas été repoussé, mais retiré !

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme l'a souligné M. Robert-André Vivien, la commission mixte paritaire est parvenue à une bonne solution, et les observations qu'il a présentées vont dans le bon sens : la délégation à l'information doit, en effet, être beaucoup plus le conseiller de l'ensemble des ministères qu'une organisation accomplissant elle-même toutes les tâches d'information.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 4. — Il est ouvert au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1975 des crédits supplémentaires s'élevant à 64 millions de francs, applicables aux titres III et IV du budget des services du Premier ministre : I. — Services généraux, et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi :

Etat A.

TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS.

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
					(En francs.)
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.	»	»	4 000 000	60 000 000	64 000 000
Total pour l'état A.	»	»	4 000 000	60 000 000	64 000 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

REFORME DU DIVORCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme du divorce (n° 1560, 1681).

La commission a déposé un rapport portant sur ce projet de loi ainsi que sur les propositions de loi : 1° de M. Bonhomme et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 303 du code civil relatif au droit de garde et de visite ; 2° de M. Tomasi tendant à autoriser la séparation de corps contractuelle quand l'un des époux est atteint de maladie mentale ; 3° de M. Gerbet tendant à modifier les articles 336 à 339 du code pénal en vue d'établir l'égalité entre les époux et de préserver la dignité du foyer familial ; 4° de M. Villa et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer une nouvelle législation du divorce ; 5° de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues relative à la réforme du divorce ; 6° de M. Defferre et plusieurs de ses collègues portant réforme du divorce, de la séparation de corps et du paiement des pensions alimentaires.

La parole est à M. Macquet.

M. Benoît Macquet. Monsieur le président, au nom du groupe de l'Union des démocrates pour la République, je sollicite une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Donnez, rapporteur de la commission des constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Georges Donnez, rapporteur. Mesdames, messieurs, nous voici donc au seuil de l'un des débats les plus importants de cette session, voire de la législature actuelle.

Si j'en juge par la correspondance particulièrement abondante que nous avons reçue, les uns et les autres, par la polémique parfois acerbe née du projet, il m'apparaît à l'évidence que notre débat débordera l'enceinte du Parlement et suscitera nombre de controverses dans le grand public.

Partant, je souhaite avant tout que chacun sache que la commission des lois, malgré la brièveté des délais qui lui étaient impartis, s'est livrée à un travail considérable afin de livrer à l'Assemblée le fruit de réflexions inspirées exclusivement d'un esprit constructif auquel vous me permettez de rendre hommage.

Dans un débat de cette nature, il convient de rappeler, ne serait-ce que brièvement, les principes essentiels de notre droit positif en matière de divorce et de séparation de corps, afin de les comparer et, éventuellement, de les rapprocher de l'évolution de nos mœurs.

Trois dates ont marqué l'histoire du divorce : 1792, 1816, 1884.

Le droit positif a consacré tour à tour deux conceptions : celle de « divorce-faillite » pendant la période révolutionnaire ; celle de « divorce-sanction » depuis 1884. La transaction opérée par le code civil de 1804 a réservé la place la plus large à la conception restrictive.

La loi du 20 septembre 1792 a introduit le divorce en France. Le divorce peut alors être demandé par un époux, soit pour des causes déterminées — démence, folie ou fureur, sévices ou injures graves, par exemple — soit pour incompatibilité d'humeur. Le divorce par consentement mutuel est également admis.

Les obstacles que constituent le formalisme et les lenteurs de la procédure sont supprimés à partir de 1794. Mais cette libéralisation de la législation donne rapidement lieu à de graves abus et en 1795 l'exécution du décret du 4 floréal est suspendue.

Le code civil de 1804 maintient le divorce par consentement mutuel, dans le souci de protéger l'intimité et l'honneur des familles. Mais il est subordonné à des conditions très restrictives : conditions d'âge, par exemple, ou déclaration du consentement mutuel renouvelé à quatre reprises au cours de l'année.

Le divorce pour incompatibilité d'humeur est supprimé.

Le nombre des causes déterminées de divorce est réduit : l'adultère, les condamnations à une peine infamante et les excès, sévices ou injures graves sont désormais les seules causes de divorce admises par la loi.

La séparation de corps naît à cette occasion, sauf par consentement mutuel.

La loi du 8 mai 1816 abolit le divorce, mais elle laisse subsister la séparation de corps pour les causes déterminées qu'avait édictées le code civil.

Rétablissant le divorce en France, après une éclipse de soixante-huit ans, la loi du 27 juillet 1884, dite loi Naquet, remet en vigueur les causes de divorce prévues par le code civil, à l'exception du divorce par consentement mutuel.

Les partisans du rétablissement du divorce invoquent les mêmes arguments que l'Assemblée constituante : mariage-contrat, liberté de conscience et du culte, droit au bonheur.

Dans un esprit de conciliation, ils se rallient cependant à une conception qu'ils veulent restrictive.

Le divorce est considéré comme un remède très exceptionnel, rendu nécessaire lorsque le maintien de l'union conjugale est devenu intolérable. Il est admis seulement à titre de sanction d'une faute grave imputable à l'un des conjoints.

Toutefois, les tribunaux ne devaient pas tarder à prononcer facilement le divorce, notamment pour injure grave, d'autant que, dès 1886, la procédure est simplifiée. Par la suite, des lois subséquentes devaient autoriser le remariage de l'époux coupable avec le complice de l'adultère et rendre possible la légitimation des enfants adultérins.

De ce fait, le nombre des demandes en divorce augmente très rapidement : de 1 657 en 1884, il passe à 8 220 en 1900 et 23 377 divorces sont prononcés en 1938.

La loi de Vichy du 2 avril 1941, pour enrayer ce phénomène, rend plus difficile l'admission de la cause prévue par l'article 232 du code civil. Les excès, sévices ou injures ne sont une cause de divorce que s'ils constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendant intolérable le maintien de la vie conjugale.

L'ordonnance du 12 avril 1945, toujours en vigueur à ce jour, conserve cette définition restrictive de l'injure.

Force est de constater, aujourd'hui, que la loi de 1884, qui réglemente encore la matière du divorce, est constamment contournée et dénaturée. Ce qui en reste est en désaccord avec les mœurs et avec le droit des pays étrangers.

Le nombre des divorces est en augmentation constante, plus particulièrement depuis ces dernières années. Il est passé de 37 485 en 1969, à 45 900 en 1972 et à 51 000 en 1973. Ce chiffre représente environ 13 p. 100 des mariages célébrés durant l'année considérée.

La plus grande fréquence des divorces se situe entre vingt-cinq et vingt-neuf ans.

La durée moyenne de mariage des couples en instance de divorce est de onze ans et huit mois. 50 p. 100 des couples en instance de divorce sont restés mariés moins de dix ans ; 25 p. 100 des couples sont restés mariés moins de cinq ans ; enfin, 18 p. 100 des couples sont restés mariés vingt ans et plus.

La femme demande plus souvent le divorce que l'homme : 61 p. 100 des demandes présentées en 1970 l'ont été par des femmes.

Les causes de divorce retenues dans les décisions de justice intervenues en 1970 ont été, par ordre d'importance, les violences, menaces et injures graves — 37 p. 100 — l'adultère — 28 p. 100 — l'abandon du domicile familial — 23 p. 100.

La proportion des tentatives de conciliation réussies est de 0,9 p. 100 et encore peut-on se demander combien de ces conciliations sont devenues définitives.

La garde des enfants, dans 83 p. 100 des cas, est confiée à la mère. La pension est accordée uniquement aux enfants dans 75 p. 100 des cas, uniquement à la femme dans 8,8 p. 100 des cas, à la femme et aux enfants dans 15 p. 100 des cas.

D'après une enquête sociologique effectuée par le ministère de la justice, l'opinion publique se partage entre une tendance favorable à une libéralisation du divorce — 48 p. 100 — une autre favorable *à statu quo* — 32 p. 100 — et une troisième qui, tout en manifestant un attachement de principe à l'indissolubilité du mariage ou du moins au caractère exceptionnel du divorce — 20 p. 100 — adopte des positions indulgentes en présence de situations concrètement décriées.

L'adhésion au principe du divorce par accord est massive ; 89 p. 100 de réponses sont favorables, dans ce cas, à un divorce plus facile, voire automatique.

De même, un consensus très large se dégage en faveur de l'admission de la séparation de fait prolongée en tant que cause de divorce. La population sondée approuve, dans la proportion de 90 p. 100, le principe d'une réforme libérale sur ce point.

Le sondage fait également apparaître une opposition entre la législation actuelle et l'opinion à propos du cas dramatique où l'un des conjoints, interné dans un hôpital psychiatrique, est

considéré comme incurable. Le pourcentage des partisans d'une libéralisation dans ce cas varie suivant que le foyer n'a pas d'enfant — 66 p. 100 — ou qu'il en a, 50 p. 100.

Mais, quelles que soient les attitudes globales ou encore les positions idéologiques, voire religieuses, le divorce n'est jamais remis en cause. Approuvé ou seulement toléré, il est admis par tous. En définitive, l'histoire personnelle de chacun compte plus que les principes.

En même temps, l'institution du mariage et, par-delà, celle de la famille ne sont pas mises en cause. Il n'y a pas d'opposition entre divorcés et non-divorcés. L'augmentation prévisible des ruptures d'union est considérée comme plus ou moins grave par les uns ou par les autres, mais toujours comme grave. L'expérience du divorce atténue ou renforce certaines positions, elle ne les bouleverse pas.

En ce qui concerne la conséquence principale du divorce, les critères des décisions de justice devraient, suivant l'opinion la plus répandue, viser moins à punir le coupable qu'à sauvegarder, autant qu'il est possible, l'avenir des époux et des enfants ainsi que la gravité de l'engagement matrimonial.

Telles sont les lignes de force de l'évolution de notre droit positif en matière de divorce, jointes à l'évolution de nos mœurs.

Sans entrer dans le détail du droit comparé, il n'est sans doute pas inutile de se pencher rapidement sur la législation des pays voisins en la matière, ne serait-ce que pour faire une constatation fondamentale.

Le problème législatif de la réforme du divorce déborde aujourd'hui les limites géographiques de l'Est, comme il déborde le système juridique et le cadre des idéologies politiques.

Il est remarquable de constater qu'au cours des dernières années, un certain nombre de pays, qu'ils soient de tradition latine ou germanique, de tradition de *common law* ou de régime socialiste, ont réformé leur droit du divorce, et que leurs lois présentent des similitudes qui ne peuvent être fortuites.

Après une première période de libéralisation fondée sur un individualisme intransigeant, on en revient à la notion de protection de la famille, cellule sociale de base, et, par suite, à la stabilité du mariage.

La question des causes du divorce est au centre du débat, les problèmes de procédure et de règlement des conséquences, pour importantes qu'elles soient, n'intéressent en définitive que la mise en œuvre du système préalablement admis et choisi.

En Allemagne fédérale, la loi du 20 février 1946 est essentiellement fondée sur l'idée de faute. Elle fait place toutefois à certaines causes déterminées tels les manquement graves aux obligations du mariage dus au trouble mental du conjoint ; la maladie grave de caractère contagieux ou répugnant lorsque la guérison ne peut être envisagée ; la cessation de vie commune depuis au moins trois ans si la désunion est telle que la reprise de la vie commune n'est plus possible.

Un projet de réforme est actuellement en cours. Il n'admet plus qu'une cause déterminée de divorce : l'échec du mariage, échec établi par le seul fait de la cessation de la vie commune depuis trois ans au moins, cette durée étant réduite à un an lorsque les deux époux sont d'accord pour demander le divorce ou lorsque l'époux défendeur consent au divorce.

En Belgique, le code civil prévoit trois types de divorce : le divorce pour cause déterminée, le divorce par consentement mutuel — en ce cas les époux doivent être âgés de plus de vingt-trois ans et être mariés depuis deux ans au moins — enfin le divorce pour cause de séparation de fait, introduit par la loi du 1^{er} juillet 1974. Cette séparation de fait doit être d'une durée supérieure à dix ans et entraîner irrémédiablement la désunion du couple ; elle peut être la conséquence de l'état de démence ou de l'état grave de déséquilibre mental dans lequel se trouve l'un des époux.

Toutefois le divorce ne doit pas aggraver de manière notable la situation des enfants mineurs issus du mariage des époux ou adoptés par eux.

En Italie, la loi du 1^{er} décembre 1970 admet trois ouvertures au divorce : la faute, l'accord des époux et certaines causes déterminées si la séparation s'est prolongée pendant au moins cinq ans.

Aux Pays-Bas, la loi du 6 mai 1971 supprime l'interdiction du « divorce d'accord » et ne prévoit plus qu'une cause de divorce : la désunion du couple. Plusieurs cas sont néanmoins réglementés. En premier lieu, le divorce par consentement mutuel, c'est-à-dire le divorce sur demande conjointe des époux et le divorce demandé par l'un et accepté par l'autre ; en second lieu, le refus de l'un des époux de divorcer prévu par deux fins de non-recevoir qui renvoient indirectement à une notion de faute.

En Suisse, les deux conceptions de divorce-sanction et de divorce-remède coexistent dans le code civil de 1907. Les causes

objectives, selon l'expression consacrée, consistent en la désunion du couple — le cas le plus fréquent — et en la maladie mentale incurable de l'époux défendeur.

En Suède, la loi du 1^{er} juillet 1973 a supprimé la notion de faute et les causes spécifiques du divorce.

Les deux époux, ou l'un d'eux seulement, ont la faculté de demander le divorce sans avoir à justifier leur demande. Le tribunal est tenu de prononcer le divorce sans se livrer à aucun examen au fond et sans avoir à connaître les raisons pour lesquelles les conjoints, ou l'un d'eux, désirent divorcer.

En Grande-Bretagne, la faillite du mariage, célébré depuis au moins trois ans, est l'unique cause de divorce prévue par la loi. Cependant, celle-ci énumère cinq cas permettant de l'établir, revenant ainsi indirectement à une notion de faute. Le défendeur conserve la possibilité de faire rejeter la demande, s'il apporte la preuve que le divorce serait prononcé à tort et qu'il lui causerait un grave préjudice, moral ou financier.

Aux Etats-Unis d'Amérique, la législation sur le divorce échappe à la compétence des autorités fédérales. Actuellement, six des cinquante-deux Etats de l'Union n'admettent que le divorce fondé sur la faute.

Les législations des autres Etats, qui ont conservé la conception du divorce-sanction, prévoient également des causes déterminées : aliénation mentale incurable, faiblesse d'esprit, dérangement mental chronique, alcoolisme, maladies honteuses, par exemple.

Dans les Etats qui se sont ralliés à la conception du divorce-remède, il n'existe plus qu'une seule cause de divorce : la dissociation du ménage. Les législations des vingt Etats concernés donnent des définitions différentes de la rupture, cause de divorce.

En Union soviétique, enfin, les nouveaux fondements du droit de la famille et du mariage datant de 1968, consacrent la notion de divorce-faillite.

Le divorce par consentement mutuel, sur simple enregistrement à l'état civil, est admis lorsque les époux n'ont pas d'enfants mineurs.

Mais le divorce peut également être prononcé judiciairement pour des causes déterminées en cas de disparition de l'un des époux, de maladie mentale, de faiblesse d'esprit ou de condamnation à une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Le divorce peut aussi être prononcé si le maintien du lien conjugal se révèle impossible en raison de la situation des époux, l'un à l'égard de l'autre, qui traduit une rupture effective du lien conjugal.

Des réformes du droit du divorce sont donc intervenues au cours de ces dernières années dans des pays de tradition et de culture voisines des nôtres. Dans ces conditions, nous devons nous demander si nos lois étaient en harmonie avec les mœurs et les aspirations du pays.

La commission des lois, dans une très notable majorité, a considéré que notre législation sur le divorce était constamment dénaturée, peut-être par un souci de justice et d'efficacité, mais en tout cas avec la plus grande hypocrisie.

Les critiques dont elle fait l'objet sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les rappeler longuement.

La procédure actuelle, fondée exclusivement sur la faute, oblige les conjoints à étaler devant le juge des griefs réciproques, en faisant appel au besoin à des témoins de complaisance. Elle les contraint parfois à se lancer dans un duel judiciaire sans merci, qui ne peut qu'exaspérer le conflit conjugal et traumatiser les enfants communs. Le rejet de la demande débouche sur des séparations de fait prolongées, qui, fréquemment, se doublent de concubinage.

S'ils sont d'accord pour divorcer, les époux doivent préparer un scénario qui leur permette, tout en se conformant à la loi, de ne formuler que des griefs superficiels, voire fictifs, afin de ne pas révéler aux tiers les véritables causes de leur séparation. Cette situation, qui oblige le juge à fermer les yeux sur la comédie judiciaire qui est jouée devant lui, discrédite la justice.

D'autre part, la législation actuelle ne permet pas de préserver les droits, même éventuels, du conjoint de l'union dissoute en matière de retraite, de pension ou d'indemnité d'assurance. La pratique est parvenue sans doute à libérer plus facilement les époux du lien matrimonial, mais elle n'a pas pu, en revanche, conférer à l'union conjugale, en tant qu'elle a existé dans le temps et modifié la situation respective des époux, une signification durable.

Le système actuel méconnaît de ce fait les véritables responsabilités du mariage puisqu'il permet de s'en décharger sous le prétexte d'une faute de l'autre époux alors que cette responsabilité découle, de l'état même de mariage conjointement assumé.

La transformation profonde de la vie sociale impose de faire coïncider les règles légales et l'état des mœurs. Ce ne serait pas assurer la défense de la famille que de maintenir, par une contrainte formelle, le lien juridique du mariage entre des conjoints qui n'ont plus rien en commun. L'intérêt des enfants est primordial. Or, leur équilibre risquerait d'être profondément atteint s'ils étaient contraints de vivre avec des parents qui ne s'entendent plus. Cet intérêt rejoint d'ailleurs celui de la société car il n'est pas souhaitable de favoriser les unions illégitimes en empêchant la reconstitution légale d'une nouvelle cellule familiale.

La rupture du lien conjugal doit être admise lorsqu'elle est reconnue définitive et organisée de façon à assurer la meilleure sauvegarde des intérêts des enfants et des époux.

Un droit nouveau doit se donner pour premier objectif d'inciter les conjoints à aménager eux-mêmes, de façon raisonnable et réfléchie, les conséquences du divorce. Il doit aussi prendre en considération certaines situations de fait dans lesquelles l'état de mariage ne correspond plus à aucune réalité concrète. Ainsi pourraient être épargnés aux enfants les inconvénients résultant de la mésestime de leurs parents. Ainsi pourrait être dépassée une justice fondée sur le mensonge et dont les juges et les auxiliaires de justice deviennent les complices malgré eux.

Les différentes propositions de loi déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, concluent toutes à la nécessité d'une réforme importante de notre législation afin d'éviter, en particulier, cette parodie judiciaire que constituent trop de procédures de divorce.

Certaines, telles les propositions de loi n° 1222 du groupe communiste, n° 1321 et 1543 du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, souhaitent soit un divorce par décision commune équivalant au consentement mutuel, soit un divorce pour séparation de fait, qu'une certaine phraseologie néo-juridique a qualifié de « divorce pour cause objective », cette séparation de fait étant d'une durée de trois ans, soit encore un divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune invoqué par l'un des époux.

Ces propositions suppriment radicalement la notion de faute et prévoient la création d'un fonds de garantie des pensions alimentaires.

D'autres propositions sont plus restrictives.

La proposition de loi n° 160 de M. Tomasini, par exemple, qui tend à autoriser la séparation de corps quand l'un des époux est atteint, depuis trois ans au moins, d'une maladie mentale dont la chronicité est établie. Telle encore celle déposée au Sénat par M. Caillavet qui souhaite l'admission de deux nouvelles causes de divorce : l'aliénation mentale et la séparation de fait. La proposition de loi n° 98 de M. Bonhomme tend à suspendre le droit de visite des enfants jusqu'au parfait règlement de la pension alimentaire. Enfin, celle de M. Gerbet a pour objet d'établir l'égalité entre les époux face aux sanctions pénales du délit d'adultère, jusqu'à présent plus sévères à l'encontre de la femme.

Toutes ces propositions démontrent, si besoin en était, que la réforme du divorce correspond aujourd'hui à une nécessité. C'est à cette nécessité que veut répondre le projet qui nous est soumis.

Une analyse rapide du texte conduit à quelques réflexions liminaires qui peuvent en constituer le résumé.

Le texte se veut réaliste et protecteur de la famille. Il veut surtout apaiser en dédramatisant le divorce, tant il est vrai que nous devons rechercher toute solution susceptible d'atténuer l'exaspération des rapports entre les deux protagonistes. Il y va de la dignité des conjoints et de la protection des enfants.

Dès lors, le projet repose plus sur une notion de responsabilité, de dignité que sur une notion de culpabilité, plus sur l'avenir que sur le passé.

Partant de ces considérations, deux nouvelles causes de divorce sont proposées, le divorce pour faute étant maintenu : le divorce par consentement mutuel sur demande conjointe ou sur demande de l'un des époux et acceptée par l'autre et le divorce pour rupture en cas de séparation de fait prolongée pendant six années ou d'altération des facultés mentales de l'un des époux.

La procédure introduit une notion nouvelle, celle du juge matrimonial spécialisé, à la fois juge et conseil, chargé de juger et de sauvegarder les intérêts des parties et des enfants.

Les conséquences du divorce, selon le projet de loi, doivent être radicalement différentes de celles que nous connaissons actuellement. Si le nom de l'épouse ne subit pas de modification fondamentale, si encore la garde des enfants et l'entretien de ceux-ci doivent être assumés selon les principes de la jurisprudence actuelle, le texte introduit une notion juridique absolument nouvelle, celle de prestation compensatoire.

Dans un but d'apaisement, il est proposé de détacher les droits pécuniaires de l'absence de faute et de les rattacher à la disparité que la rupture crée dans les conditions de vie respectives de chacun des époux.

La séparation de corps est maintenue.

Le projet de loi prévoit, enfin, certaines dispositions annexes, tant civiles que pénales afin d'harmoniser les dispositions existantes avec les nouveaux cas de divorce.

C'est à partir de ces lignes de force du texte gouvernemental que je commenterai les travaux de la commission des lois.

En ce qui concerne la forme, la commission a constaté des simplifications de terminologie tendant à concilier sa rédaction avec une langue simple et accessible à tous. Si elle admet très volontiers avec Montesquieu, « que la loi doit être compréhensible pour les gens de médiocre entendement », si elle considère que le législateur doit être celui qui, sans le trahir, rend intelligible le langage des praticiens, elle a toutefois pensé que le langage juridique, au même titre que le langage médical ou technique, était infiniment plus précis et qu'il était indispensable de l'employer afin d'éviter, en certains cas, toute ambiguïté sur un texte imprécis.

Un large débat sur le fond devait s'ouvrir sur le chapitre premier du projet de loi : devons-nous ou non introduire dans notre législation le divorce par consentement mutuel et le divorce pour rupture de la vie commune ? Devions-nous encore maintenir le divorce pour faute ?

Sur le divorce par consentement des époux, en raison d'une demande conjointe ou présentée par l'un des époux et acceptée par l'autre, certains ont considéré que le mariage était une institution née d'une union librement consentie en vue de fonder une famille, et qu'il ne pouvait être rompu même par la volonté conjointe des époux.

Il s'agit là, bien entendu, d'une conception religieuse, fort louable au demeurant, mais elle ne peut recevoir l'agrément de la commission pour diverses raisons.

En premier lieu, cette définition du mariage-institution ne saurait recueillir l'unanimité et supplanter la doctrine du mariage-contrat selon laquelle le mariage, acte bilatéral de volontés, peut-être rompu par ces mêmes volontés.

A la vérité, et quelles que soient les conceptions retenues, chacun voudra bien convenir qu'aucune législation ne pourra jamais obliger un époux à vivre contre sa volonté avec son conjoint, si bien qu'en cette matière le droit doit suivre le fait. Au surplus, en restant sur le plan de la doctrine chrétienne, on peut se demander s'il est juste qu'une législation et une jurisprudence séculaires, correspondant à un état moral et social différent du nôtre, continuent à peser sur l'avenir du couple.

Il est apparu à la commission, sur un plan strictement pragmatique, que la pratique judiciaire admettait depuis très longtemps le divorce par consentement mutuel, en dépit de l'interdiction légale, parce qu'il correspondait aux besoins de notre société. La commission a dès lors considéré que si les époux étaient d'accord pour admettre que la vie commune leur était devenue intolérable, il était inutile de les obliger à rendre publics leurs griefs, l'intervention du juge restant toutefois nécessaire pour vérifier si l'accord des parties a été librement consenti et si les conséquences personnelles ou financières du divorce ont été réglées avec loyauté.

C'est dans cet esprit que la commission vous demande d'approuver le principe du divorce par consentement mutuel — sans exiger que le mariage ait une durée minimale, comme le souhaitent certains commissaires — et de ramener de six mois à trois mois le délai de réflexion proposé par le projet de loi.

Sur le plan procédural, la commission a considéré, malgré l'avis de son rapporteur, que la demande conjointe en divorce pouvait être présentée par les avocats respectifs des parties ou, tout simplement, par un avocat commun.

Elle a enfin estimé que le conseil du juge, dans la rédaction de la convention réglant les conséquences du divorce, ne s'imposait pas, tant il est vrai, d'ailleurs, qu'il ne saurait être de la vocation des magistrats de devenir les conseillers des parties, quelles que soient leur compétence et leur bonne volonté.

En approuvant le principe du divorce par consentement mutuel, la commission reprenait ainsi à son compte l'exposé des motifs de la loi du 20 septembre 1972 qui, en un court « ramassé », s'exprimait ainsi : « L'Assemblée nationale considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce, qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble ferait la perte ; considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi eût réglé le mode et les effets du divorce, décrète qu'il y a urgence. »

J'en arrive au divorce pour rupture de la vie commune. Une opposition de principe s'est vivement manifestée quant à l'admission de cette cause de divorce. Elle peut se résumer de la manière suivante.

Le divorce par suite d'une séparation de fait prolongée, ou pour altération mentale profonde, conduit inévitablement à une véritable répudiation. Le mariage doit-il devenir un contrat à durée indéterminée, révoquant par l'une ou l'autre des parties ? La loi positive doit-elle persister à exprimer le droit naturel, ou faut-il se résigner à la conception inspirée par la sociologie juridique d'un simple constat de l'état des mœurs ? Une législation nouvelle est-elle possible lorsqu'elle inflige à un époux innocent une décision de divorce qui risque de précéder, en certains cas, une véritable spoliation ? Le projet fait-il une place suffisante aux progrès de la médecine psychiatrique, en présument un délabrement psychique définitif ?

Force est de reconnaître que ces arguments sont d'une nature toute différente de ceux qui s'opposaient au divorce par consentement mutuel et qu'ils doivent retenir notre attention d'une manière toute particulière.

S'il nous appartient de rechercher une issue raisonnable à une situation bloquée, il nous appartient sans doute encore davantage de protéger l'époux malade ou délaissé.

Remarquons tout d'abord que la jurisprudence a toujours rejeté les demandes en divorce pour aliénation mentale et que les diverses propositions de loi tendant à faire admettre cette cause ont toujours été repoussées, ces prises de position se fondant sur le devoir d'assistance qui oblige le conjoint de l'aliéné à lui apporter aide et secours.

La commission s'est longuement penchée sur ces divers arguments. Elle a tout d'abord considéré que si la rupture du mariage était consommée depuis un délai suffisamment long et que s'il n'y avait aucun espoir de guérison de l'époux aliéné mental, la loi devait faire preuve de pitié envers le conjoint, sain d'esprit et ne pouvait lui imposer l'héroïsme de rester toute sa vie avec son conjoint malade.

Plus précisément, la commission a considéré qu'il ne pouvait être demandé aux hommes que ce qui était humainement possible. Mais elle a estimé, en contrepartie, que d'importantes précautions devaient être prises pour éviter les risques d'excès et permettre aux juges de refuser le divorce si les conséquences matérielles et surtout morales en étaient d'une exceptionnelle gravité pour le conjoint malade qui, de toute manière, devait continuer à bénéficier du droit de secours.

C'est dans cet esprit qu'elle a modifié la rédaction du projet pour en restreindre la portée, en substituant notamment la notion d'aliénation mentale à celle d'altération grave des facultés mentales.

C'est encore dans cet esprit que la commission des lois souhaite vivement, avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qu'en cas de divorce pour rupture de la vie commune, soient maintenues au profit de la femme divorcée les prestations sociales dont elle bénéficiait ou dont elle avait l'espoir de bénéficier.

Peut-on considérer, par ailleurs, que le divorce, par suite d'une séparation de fait prolongée, conduise inévitablement à une véritable répudiation ?

Constatons d'abord que, dans la pratique, la séparation de fait prolongée se traduit par le concubinage de l'un des conjoints et que si l'on devait introduire cette notion de répudiation, on devrait déjà parler d'une véritable répudiation de fait.

La situation de fait étant ce qu'elle est, il est apparu à la commission que sa transformation en une situation juridique ne pouvait que présenter des avantages pour tous, sous la réserve que cet apurement juridique protège efficacement les intérêts de l'époux délaissé.

Ainsi, la commission des lois est restée fidèle à l'esprit de Montesquieu qui définit ainsi la répudiation : « Il y a cette différence entre le divorce et la répudiation que le divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle, au lieu que la répudiation se fait par la volonté et pour l'avantage d'une seule des parties indépendamment de la volonté et de l'avantage de l'autre partie. »

Notons encore que cette notion de répudiation est ressentie par l'époux délaissé comme une véritable humiliation, entretenue le plus souvent par la pitié malsaine de son entourage.

Il s'agit aujourd'hui de rendre sa dignité à cet époux en n'entretenant plus chez lui un espoir fallacieux et le plus souvent débilisant, mais en l'incitant à retrouver la plénitude de sa personnalité par la constatation que ses difficultés actuelles n'ont qu'un caractère temporaire et non définitif. En un mot, le divorce pour cause de rupture de la vie commune n'est que la conséquence d'un échec et non sa cause.

A l'inverse de ceux qui s'opposaient au divorce pour rupture de la vie commune, certains commissaires ont souhaité ramener de six à trois ans le délai prévu à la section II du projet. Il est apparu à la commission que s'il était évident que tout délai a, par sa fixation même, un caractère arbitraire, celui de six ans qui est prévu dans le projet répondait au besoin de préserver au maximum toute possibilité de réconciliation, tout en permettant au demandeur de sortir de la situation sans issue dans laquelle il se trouvait.

J'en viens maintenant au divorce pour faute. Certains commissaires souhaitaient voir disparaître cette notion de divorce-sanction, considérant qu'il peut paraître vain de maintenir l'union des époux lorsque le mariage ne s'appuie plus sur une communauté de vie ou de sentiments, d'autant que si l'on veut « dédramatiser » le divorce, le meilleur moyen n'est-il pas d'éliminer au niveau des causes la notion de faute ?

Il est apparu à la majorité de la commission que la suppression du divorce-sanction soulevait de graves objections. Le divorce pour cause non déterminée enferme le juge dans un véritable dilemme : ou il cherchera à prouver la désunion irrémédiable des époux et il sera nécessairement conduit, pour en apprécier le caractère et la gravité, à en rechercher les causes — sévices, adultère par exemple — ou il s'en tiendra à la volonté de rompre que manifeste l'un des époux, mais il risquera alors d'ouvrir la voie au divorce-répudiation, l'interprétation de cette cause générale, de caractère vague, pouvant en outre varier d'une juridiction à l'autre, comme cela se produit actuellement en Suisse.

Dans les pays qui l'ont adoptée, cette cause de divorce n'est pas, pour ces motifs, admise à l'état pur. Le principe du divorce-faillite est posé et sont énumérés un certain nombre de faits précis d'où pourra découler la rupture définitive du mariage.

Parallèlement, la volonté de s'opposer au divorce par résiliation unilatérale a conduit la législation de ces pays à admettre une fin de non-recevoir, dite clause de dureté, qui réintroduit, en fait, la notion de faute, ou, tout au moins, une appréciation morale de la situation par le juge.

La commission a encore considéré que le système traditionnel du divorce pour fait imputable à l'un des époux doit conserver une place dans la loi, même si son importance est appelée à décliner.

Certains conflits conjugaux se posent effectivement en termes de responsabilité. De plus, les fautes qui sont à l'origine du divorce soulignent par contraste les devoirs nés du mariage. Il suffit de songer à des cas d'inconduite notoire ou de sévices sur la femme ou sur les enfants pour comprendre que l'époux innocent n'admettrait pas — pas plus que l'opinion publique d'ailleurs — qu'il lui soit interdit de faire proclamer son innocence et d'obtenir la réparation à laquelle il estime avoir droit.

En conséquence et sous réserve des modifications dont je viens de vous entretenir, la commission des lois a adopté le chapitre I^{er} du projet.

En ce qui concerne la procédure de divorce, la commission a souhaité :

Premièrement, qu'un magistrat du parquet spécialement désigné à cet effet puisse suivre l'ensemble de la procédure afin de mieux veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs ;

Deuxièmement, qu'au cours même de l'instance, le juge ait le devoir de procéder à une tentative de conciliation si l'une ou l'autre des parties le demande ;

Troisièmement, que le juge s'entretienne avec chacun des époux avant de les réunir, les avocats étant alors appelés à assister et à participer à l'entretien ;

Quatrièmement, que le délai d'un an prévu à titre maximal entre la première et la deuxième tentative de conciliation soit ramené à six mois ;

Cinquièmement, que la possibilité de prendre conseil d'un parent, d'un ami, d'un organisme ou d'une personne qualifiée soit supprimée, cette possibilité devant être assimilée davantage à un vœu pieux qu'à une réalité concrète ;

Sixièmement, que les mesures provisoires prises par le juge dès la présentation de la requête ou en conciliation soient fixées de manière précise afin de tenir compte du caractère contradictoire ou non du débat ;

Septièmement, que la notion d'atteinte illicite à l'intimité de la vie privée soit supprimée lors de constats dressés à la requête de l'un des époux, cette notion apparaissant comme vague et imprécise ;

Huitièmement, enfin, que les parties puissent à tout moment de la procédure passer du divorce-sanction au divorce par consentement mutuel, sans qu'il soit besoin de lancer une seconde action distincte de la première.

Sous réserve de ces amendements, la commission vous demande d'adopter le chapitre II du projet.

Pour ce qui est des conséquences du divorce, votre commission souhaite :

Premièrement, que soit maintenu le délai de viduité prévu à l'article 228 du code civil ;

Deuxièmement, que la possibilité de condamner à des dommages et intérêts l'époux fautif, en réparation du préjudice moral ou matériel subi par son conjoint, soit étendue aux cas de divorce prononcés pour rupture de la vie commune ;

Troisièmement, que cette possibilité soit ouverte, non seulement à l'occasion de l'action en divorce, mais encore postérieurement à cette action, conformément à la jurisprudence ;

Quatrièmement, que soit prise en considération, dans la détermination de la situation des époux, lors de la fixation de la prestation compensatoire, la durée du mariage ;

Cinquièmement, que soit maintenu le caractère forfaitaire de cette prestation compensatoire ;

Sixièmement, que soit également maintenu le devoir de secours lorsque le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune ;

Septièmement, que soit supprimée la possibilité de remplacer la pension alimentaire par la constitution d'un capital au profit des enfants, cette constitution, et surtout les modalités de l'emploi du capital, paraissant très difficiles à assurer ;

Huitièmement, que soit maintenue à la charge des héritiers de l'époux débiteur la rente que devait servir ce dernier à son ex-conjoint et ce, afin d'éviter tout effet spoliateur au préjudice de ce dernier ;

Neuvièmement, que celui des parents qui a à sa charge un enfant majeur ne puisse obtenir de son ex-conjoint une pension alimentaire pour l'entretien de cet enfant qui si celui-ci est handicapé, la rédaction du projet étant trop vague sur ce point et permettant de nombreux abus.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, la commission vous demande d'adopter le chapitre III du projet de loi.

En ce qui concerne la séparation de corps une question préjudicielle se posait : devait-on ou non la maintenir ?

La commission a constaté qu'elle répondait encore au vœu de nombreux couples désunis, soit qu'ils entendent respecter une conviction religieuse, soit qu'ils ne souhaitent pas rompre définitivement le lien conjugal.

La commission vous propose dès lors de maintenir le principe même de la séparation de corps. Elle a toutefois noté que le projet introduisait la séparation de corps pour cause indéterminée lorsque l'un des époux était dans l'impossibilité de rapporter la preuve d'une faute de son conjoint en raison de son manque de ressources, de son inexpérience ou de sa faiblesse.

Elle a en conséquence repoussé cette partie du texte considérant, en premier lieu, que la notion d'inexpérience ou de faiblesse était trop vague pour être retenue, étant entendu que la notion de ressources ne doit en aucun cas être prise en considération, l'aide judiciaire devant éventuellement permettre de faire face aux besoins des plaideurs, et considérant, en second lieu, que vouloir introduire une cause indéterminée en matière de séparation de corps sans qu'aucun délai ne soit imposé conduirait éventuellement à réduire, lors de la conversion de cette séparation de corps en divorce, le délai de six ans prévu en cas de divorce pour rupture de la vie commune.

La commission a encore estimé que lorsque la séparation de corps a été prononcée sur demande conjointe, sa conversion en divorce pouvait être convertie à l'expiration du délai de trois années, non seulement par une nouvelle demande conjointe, mais encore par la voie actuelle de l'assignation en conversion.

Sous ces réserves, la commission des lois vous demande d'adopter le chapitre 4 du projet.

Elle vous propose encore d'adopter, sous réserve de modifications de détail, les articles 2 et 3 du projet.

La commission a considéré que la nullité du mariage n'étant pas automatiquement rattachée à une faute de l'un ou de l'autre des époux, il n'y avait pas lieu, en ce qui concerne ses effets, d'admettre qu'elle serait assimilée à un divorce aux torts exclusifs de l'époux à l'encontre duquel l'action en nullité avait été intentée. Il y a lieu simplement de considérer en cas de nullité du mariage que celui-ci a les effets d'un mariage putatif. En conséquence, la commission des lois vous propose de supprimer l'article 4 du projet.

La commission vous propose en revanche d'adopter les articles 5, 6, 7 et 8, en souhaitant toutefois que les agences de l'emploi facilitent la réinsertion des femmes divorcées, afin de leur permettre, sans limite d'âge, l'accès aux centres de formation professionnelle.

La commission a par ailleurs souhaité que l'excuse prévue à l'article 324, deuxième alinéa, du code pénal soit maintenue, en l'étendant toutefois aux deux époux, la rédaction actuelle ne permettant qu'au mari seul de bénéficier de cette excuse.

La commission vous propose encore d'adopter les articles 10 à 15 du projet, en précisant toutefois que les actions en modification des pensions alimentaires attribuées selon la législation en vigueur continueront à être jugées conformément à cette législation.

Enfin la commission souhaite que la nouvelle loi entre en vigueur le 1^{er} octobre prochain.

Mes chers collègues, voilà donc, résumées, les propositions de la commission des lois.

Le projet offre, en quelque sorte, un éventail de solutions au problème que pose la désunion des couples. Il nous confronte à la difficulté de choisir entre la volonté de ne pas maintenir un mariage qui ne serait plus qu'une façade et les dangers d'un divorce accordé trop facilement.

Il serait sans doute bon, à ce propos, d'appeler l'attention des praticiens sur la nécessité de changer radicalement les méthodes actuelles qui, à travers certaines parodies en matière de preuve, discréditent la justice.

Mais, quel que soit le choix auquel nous aboutirons, nous ne devons nous faire aucune illusion : il n'est guère, en la matière, de bonne solution. Le divorce reste le constat d'une rupture, d'une mésentente grave, d'un échec anéantissant souvent la cellule familiale. Il ne peut nous appartenir de remédier à cet échec, mais nous pouvons en apaiser les effets, dans l'intérêt des ex-époux et des enfants.

Il conviendrait sans doute de rechercher les causes profondes de cette rupture et d'y porter remède lorsqu'elles ont pour origine notre cadre social.

Il m'apparaît, à l'évidence, que l'obligation de vie commune avec des tiers, fussent-ils les parents, qui est imposée à certains jeunes ménages en quête de logement ne peut que provoquer les heurts, les incompréhensions et les difficultés de réconciliation qui en découlent.

Il est encore évident que les difficultés morales et matérielles rencontrées par certains couples créent un climat de tension et constituent ainsi une incitation à la rupture de la vie commune.

Il nous appartient, sans doute, de rechercher activement toute solution permettant la protection de la famille par le maintien du lien conjugal, le rapprochement des couples par la disparition de certaines difficultés de la vie commune, et je veux parler, entre autres, de la morosité des grands ensembles, des longues heures de séparation imposées par les conditions de travail et de transport.

Mais il ne sera possible d'éviter la progression du nombre de séparations et de divorces que si chacun s'imprègne profondément des obligations découlant du mariage.

A l'heure où la responsabilité individuelle s'amenuise pour s'abriter derrière une vague notion de responsabilité collective, il n'est sans doute pas inutile de rappeler, d'une part, que le mariage, de par sa nature, entraîne des devoirs de beaucoup supérieurs aux droits qu'il crée et, d'autre part, qu'il reste le fondement même de la famille. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à exprimer ma gratitude à M. le rapporteur qui, avec beaucoup de précision, de probité intellectuelle, de richesse dans l'exposé du détail, de vérité aussi pour ce qui est de l'esprit qui préside à cette réforme, a présenté le projet de loi que j'ai la charge de défendre devant vous.

J'aborde cette tribune, vous le sentez bien, avec toute la gravité qui s'attache au problème de conscience que vous avez à trancher, mais je l'aborde aussi avec résolution, tout pénétré de la certitude que la réforme qui vous est proposée est, pour l'essentiel, une nécessité.

Poser le problème du divorce, c'est inévitablement poser celui du mariage ; approfondissant ma réflexion, j'en suis arrivé à penser que c'était même, finalement, poser un problème de société.

Le droit détermine des règles. Mais celles-ci sont-elles respectées, avant tout, à cause des menaces de sanction ? Ne sont-elles pas plutôt acceptées parce que la conscience collective d'un peuple et les consciences individuelles adhèrent aux valeurs sur lesquelles se fonde le droit ?

C'est, me semble-t-il, à ce niveau que doit se poser le problème du divorce que nous devons étudier.

Mais il s'agit aussi d'une question politique puisqu'il convient, comme c'est presque toujours le cas en matière politique, de rechercher un équilibre entre des principes auxquels la plupart d'entre vous demeurent attachés et la réalité des valeurs vécues dans les profondeurs d'un peuple.

Je tenterai donc, à la lumière de ces réflexions, de cette démarche de l'esprit, de vous exposer les principes de la réforme et de vous présenter quelques remarques concernant l'essentiel, car, après l'excellent exposé de M. le rapporteur, je n'entends pas reprendre dans le détail les dispositions du projet de loi, qui, au demeurant, feront l'objet d'un examen plus approfondi lors de la discussion des articles.

Je rappellerai d'abord quelques chiffres qui ne sont pas sans intérêt.

Après une longue période de relative stabilité, la fréquence des divorces est, hélas ! passée, en quelques années, de 9 à 13 p. 100. Il semble — en la matière, il est difficile d'arriver à des certitudes scientifiques, mais d'autres chiffres m'incitent à penser ainsi — que cette progression soit liée à la décision des femmes et qu'elle traduise l'accession de celles-ci à une plus grande indépendance.

Je me permets d'appeler votre attention sur les chiffres que je vais citer, qui m'ont moi-même frappé lorsqu'ils m'ont été communiqués, mais que j'ai vérifiés : 63 p. 100 des demandes en divorce et 78 p. 100 des demandes en séparation de corps sont formées par les épouses.

On peut apprécier ces chiffres comme on voudra. Je souhaite toutefois que chacun en retire le sentiment que, dans la majorité des cas, le divorce n'est pas dû à l'initiative de l'homme. Certaines critiques devraient donc être tempérées, qui seront sans doute formulées au sujet de la faculté de répudiation que pourrait introduire le projet de loi.

Quoi qu'il en soit, les procès de divorce, qui sont au nombre de 40 000 par an environ, constituent, de très loin, avec les accidents, la catégorie de litiges dont les tribunaux civils ont le plus souvent à connaître.

Je reviens à l'essentiel de mon propos, c'est-à-dire à l'importance morale de la question du divorce. Celle-ci mérite d'être soulignée, et je le fais à dessein pour situer nos réflexions au niveau qui convient.

Sur le plan sociologique, ce serait, en effet, une grave erreur que de voir, dans le mariage, une institution en voie de dépérissement et, dans le présent projet, une sorte d'acceptation résignée de ce que certains appellent la facilité ou le relâchement des mœurs.

M'appuyant uniquement sur des observations sociologiques — et sans porter de jugement de valeur — je rappellerai d'abord que l'institution du mariage n'a perdu aucun de ses attraits aux yeux des Français : le taux de nuptialité est plus fort que jamais dans notre société alors que le mariage est de plus en plus précoce et qu'un nombre croissant de divorces a pour motif la perspective d'un nouveau mariage. Cette constatation devra être présente à votre esprit, mesdames, messieurs, lorsque nous aborderons l'examen des dispositions les plus délicates, celles qui concernent le divorce prononcé pour cause objective résultant d'une séparation de fait très prolongée.

J'observerai ensuite que la structure sociale que constitue la famille issue du mariage trouve, dans son double enracinement naturel et affectif, une valeur sans égale en même temps qu'une vitalité qui lui permet de franchir, plus aisément peut-être que bien d'autres institutions, les mutations de la société moderne et de demeurer, à travers les nombreux changements que nous connaissons, le seul point fixe, le seul point d'ancrage de cette société.

Je veux aussi appeler votre attention sur l'évolution du lien conjugal tel qu'il est vécu, autrement dit sur la transformation de la fonction du mariage.

La naissance et l'éducation des enfants comme la sécurité économique qui s'attache à la constitution d'une famille demeurent sans doute la finalité profonde du mariage. Mais il semble — toutes les enquêtes qui ont été menées à notre initiative le montrent — que la recherche, par les conjoints, de leur épanouissement mutuel tend à devenir la raison d'être privilégiée de leur union dans le mariage.

Dans les temps modernes, cette union procède de moins en moins souvent des pressions sociales, qui étaient déterminantes dans le passé, mais de plus en plus des inclinations du sentiment.

Par ailleurs — et cette remarque est à la fois neuve et banale — cette union dans le mariage doit désormais affronter une durée que la précocité du mariage comme le recul de la mortalité ont considérablement allongée. Cette durée est en moyenne,

aujourd'hui, le double de ce qu'elle était il y a environ un siècle. Il s'agit là d'un élément nouveau qui modifie profondément le problème du couple, et il serait vain de vouloir nier cette réalité.

Pour affronter cette durée, l'union conjugale doit souvent évoquer de la passion originelle vers une solidarité de tendresse. Elle devient alors, dans la plupart des cas — les statistiques le montrent — le lieu privilégié où les individus ont le sentiment d'échapper à toutes les formes d'aliénation pour vivre leur véritable histoire et trouver, dans une vie partagée, leur véritable identité.

Les sociologues s'accordent à reconnaître que pour l'être humain le mariage n'avait jamais rempli, dans le passé, une fonction semblable à celle qui est désormais la sienne.

Ils soulignent, du même coup, la vulnérabilité qui résulte de l'extrême valorisation du mariage. Dès lors que les époux attendent du mariage beaucoup plus qu'autrefois, on peut se demander — je hasarde cette opinion devant vous — si l'intensité de cette exigence n'est pas un facteur d'instabilité du couple : comment supporter l'échec de ce qui paraît essentiel au bonheur ?

Telle est ce que j'appellerai la problématique nouvelle du divorce que tant de circonstances extérieures rendent par ailleurs plus facile : j'évoquerai, après M. le rapporteur, les conditions de logement, l'aménagement des horaires dans les entreprises, les prestations familiales. En effet, en dehors du problème humain, de l'amour retrouvé ou perdu, les circonstances, bien qu'extérieures à la vie des époux, agissent en profondeur sur l'existence d'un très grand nombre de couples.

Cette problématique est moins axée sur le désir égoïste de retrouver l'indépendance à travers le divorce que sur la recherche d'une nouvelle union plus authentique.

Mesdames, messieurs, je souhaite, là encore, que cette remarque soit présente à votre esprit — même si vous devez la critiquer — lorsque nous aborderons l'examen des dispositions relatives au divorce pour cause objective.

Cependant le mariage, aux yeux du Gouvernement, ne saurait être réduit à une sorte de contrat révocable, donc temporaire. Il n'est pas un état précaire : il est un engagement qui s'inscrit dans la durée. La majorité des Français, et nous avons le devoir de tenir compte de leur opinion...

M. Marc Lauriol. Certes. Surtout ici !

M. le garde des sceaux. ...reste attachée à la tradition d'une union consentie non seulement pour le bonheur, mais aussi, comme on l'a dit, « pour le meilleur et pour le pire ».

M. Marc Lauriol. C'est encore vrai pour le moment !

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas à ruser avec la réalité. Nous sommes en présence de deux morales, de deux tables de valeur : celle du bonheur et celle du devoir poussé jusqu'à la contrainte. Il vous appartient de choisir ou de rechercher, comme l'a fait le Gouvernement, un équilibre entre ces deux exigences également vécues par les Français que vous avez la tâche difficile mais noble de représenter.

Que devient, dès lors, au regard de ces réalités contradictoires, le système législatif de 1884, issu d'une certaine conception du mariage marquée par des convenances sociales heureusement dépassées aujourd'hui ?

Le procès de cette législation, que la commission des lois et le Gouvernement ont fait, n'est plus, me semble-t-il, à reprendre. Nul ne conteste sérieusement que la recherche de la faute dans la vie conjugale n'a pas de raison d'être lorsque les époux consentent mutuellement à leur désunion. Nul n'ignore que la situation des époux séparés depuis longtemps a irrémédiablement cessé de mériter le nom d'union conjugale. Tout le monde, enfin, est conscient de l'opportunité de mettre l'accent sur la responsabilité des époux désunis et sur les suites de leur désunion beaucoup plus que sur les circonstances qui l'ont provoquée, mais moins que sur la faute, qui garderait cependant — et j'y reviendrai — une certaine place dans la loi.

J'ose dire à cette tribune, bien que mes propos puissent faire l'objet de critiques — mais je prends mes responsabilités comme homme et comme membre du Gouvernement — que ce n'est pas assurer la défense de la famille que de maintenir, par une contrainte formelle, le lien juridique de mariage entre des époux qui n'ont plus rien en commun.

Et je vais au fond de la question, qui est un problème de conscience : qu'est-ce que le mariage ?

Le code civil donne une réponse claire, vraie et généreuse : c'est une communauté de vie. Mais lorsque cette communauté est brisée, le mariage devient la caricature de lui-même et la négation des valeurs sur lesquelles il se fonde. Les personnes ne s'y réalisent plus ; elles s'y enferment et souvent s'y détruisent.

Or — et j'avais hâte d'en arriver à cette finalité profonde qui éclaire ce projet de loi — c'est l'intérêt des enfants qui nous paraît primordial. Leur équilibre risque d'être profondément atteint s'ils sont contraints de vivre avec des parents — et j'emploierai les formules les plus douces que je puisse trouver — qui ne s'entendent plus, qui n'ont plus d'harmonie.

Une telle situation conduit à permettre la rupture du lien conjugal et à tout mettre en œuvre pour que, reconnue irréparable et inévitable, cette rupture devienne, autant que faire se peut, moins dramatique qu'elle n'est dans cette vieille législation dont nous dépendons encore.

Cet intérêt des enfants, cet intérêt de l'homme et de la femme rejoignent d'ailleurs, me semble-t-il, celui de la société tout entière, parce qu'il n'est pas souhaitable, par des contraintes juridiques que la vie fait éclater, de favoriser les unions illégitimes en empêchant la reconstitution légale d'une nouvelle cellule familiale.

Il faut ajouter que nier la réalité de l'échec que constitue le divorce et s'en tenir à la législation actuelle serait fuir le problème et non pas le régler.

C'est pourquoi un droit nouveau doit se donner pour objectif d'amener les conjoints qui ont perdu cette harmonie faisant la réalité du couple à organiser, chaque fois que cela est possible, de façon raisonnable et réfléchie, les conséquences de leur divorce.

Ce droit nouveau doit aussi tenir compte de certaines situations de fait dans lesquelles l'état théorique de mariage ne correspond plus à la réalité concrète. Ainsi pourraient être, sinon effacés — personne ne dispose de ce pouvoir — du moins atténués, les inconvénients de la mésentente à l'égard des enfants et des époux qui se séparent.

Ainsi pourrait être également évitée — je vous remercie de l'avoir indiqué, monsieur le rapporteur — une justice qui, jusqu'à présent et toujours malgré elle, a dû parfois se fonder sur l'illusion, voire le mensonge, et dont les juges et les auxiliaires de justice devenaient les complices malgré eux.

C'est à partir de ces préoccupations, confirmées — et vous l'avez également souligné, monsieur le rapporteur — par d'importants travaux préparatoires, car ce projet de loi est le résultat d'un long travail de recherches, d'enquêtes, d'études, de réflexion, commencé par mes prédécesseurs, que ce projet a été établi.

Pour des raisons sur lesquelles je reviendrai, car c'est l'un des aspects également fondamentaux de notre débat, le Gouvernement n'a pas voulu réduire le divorce à une seule hypothèse ; je sais que certains députés l'eussent préféré.

Le législateur de 1884 n'avait retenu que l'hypothèse de la faute. Nous avons jugé préférable de vous présenter un projet de loi qui réponde, d'une manière aussi adaptée que possible, à chacune des situations concrètes susceptibles de se présenter et qui peuvent se ramener à trois types bien différents : soit que les époux parviennent à un accord pour divorcer, soit qu'ils n'y parviennent pas et qu'un conflit s'établisse entre eux, soit enfin qu'une séparation de fait prolongée entraîne à la longue la disparition du couple, sans même que la justice ait eu à se prononcer sur la dissolution des liens.

Dans chacune de ces trois éventualités, le projet s'est attaché à décourager à tout le moins l'agressivité — y est-il parvenu ? Vous aurez à en juger — en favorisant les possibilités d'accord voire de réconciliation, et en privilégiant en toutes circonstances la notion de responsabilité par rapport à celle de culpabilité. C'est là un des traits essentiels du projet.

Cette préoccupation nous a conduits, non seulement à diversifier les causes du divorce et à assouplir sa procédure, mais aussi à en redéfinir les conséquences dans le sens d'une meilleure protection de ceux qui en sont les victimes, plus particulièrement des enfants.

Je crois aller au devant de vos propres sentiments en disant que cette dernière préoccupation est, en définitive, la principale. Le législateur est mal à l'aise lorsqu'il s'agit de pénétrer dans l'intimité de la vie privée et de réglementer ce qui, par essence, ne peut l'être et relève du secret des consciences et du libre arbitre de l'individu ; dans ces domaines, d'ailleurs, le législateur n'appréhende que d'une manière toute formelle une réalité qui le fuit dès lors qu'il ne prétend pas imposer des comportements. Au contraire, il retrouve à la fois ses responsabilités et son pouvoir lorsqu'il s'agit, non de faire la morale, mais de faire assumer par chacun les conséquences de ses actes à l'égard d'autrui.

Sans revenir, mesdames, messieurs, sur une analyse qui ferait double emploi avec celle, très substantielle et cependant très claire, qui vient de vous être présentée par votre rapporteur, je la compléterai seulement, sur ce dernier point, en évoquant le projet de loi sur les pensions alimentaires qui, pour l'essentiel, met à la disposition des créanciers de pensions qui n'ob-

tiennent pas satisfaction par les voies d'exécution ordinaires la procédure de recouvrement des créances publiques. Il s'agit là d'une mesure dont le Gouvernement croit pouvoir attendre la plus grande efficacité et qui devrait être de nature à améliorer considérablement la situation actuelle qu'on peut, à juste titre, qualifier de scandaleuse.

Je précise d'ailleurs que ce projet de loi sur le recouvrement et le versement des pensions sera inscrit à l'ordre du jour de la présente session du Parlement ; une date est même avancée, celle du 13 juin. Il peut y avoir modification de la date elle-même, mais je prends l'engagement que ce texte, qui est d'ailleurs déposé sur le bureau de votre assemblée, sera discuté au cours de la présente session. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Je reviens au fond du texte pour aborder les questions essentielles et tenter de démontrer — quelle que soit la sévérité à laquelle je m'attends de certains jugements — que le projet du Gouvernement répond au problème du divorce de la manière à la fois la plus équilibrée et la plus satisfaisante qui puisse être trouvée.

Les questions les plus graves ne me paraissent pas porter sur la prise en considération et l'aménagement du divorce par consentement mutuel dont tout le monde, ou presque, s'accorde à reconnaître qu'il va dans le sens du réalisme, comme de la dignité et de l'intérêt bien entendu des familles. Nous mettrons ainsi fin à ce qu'il est convenu d'appeler une « comédie judiciaire », et je crois que personne ne pourra sérieusement s'en plaindre.

Je ne pense pas non plus, réserve faite de quelques amendements présentés par la commission et dont nous aurons à discuter, que les discussions concernant la procédure ou les conséquences du divorce soient de nature à poser des problèmes de principe graves, exception faite cependant — et je le souligne loyalement — pour le droit éventuel à indemnité d'un conjoint reconnu responsable de l'échec du mariage, problème qui pose incontestablement une question de principe sur laquelle nous aurons à débattre, le moment venu.

Ces questions sont des aspects particuliers du problème essentiel du divorce, que je voudrais résumer sous la forme de trois interrogations de portée fondamentale, qui se rapportent toutes à la situation où il n'y a pas d'accord entre les époux.

Première interrogation : dans une telle situation de désaccord des époux, l'accès au divorce doit-il rester subordonné à la démonstration d'une faute que le divorce viendrait sanctionner ?

Deuxième interrogation : le divorce doit-il, au contraire, éviter toute recherche de culpabilité et ne procéder alors que du seul constat objectif de la désunion ?

Troisième et dernière interrogation fondamentale : le divorce doit-il résulter automatiquement de la seule volonté de l'un des conjoints ?

Ces trois questions résument les trois théories qui sont en présence sur le concept même du divorce, et qui peuvent éventuellement s'affronter dans cette enceinte.

Les uns — je le sais, nous l'entendrons dans la discussion générale — ne souhaitent pas modifier substantiellement le système actuel du divorce-sanction.

D'autres, à l'inverse, souhaitent le supprimer purement et simplement et le remplacer par celui du divorce pour cause objective. Telle est l'idée défendue avec talent par une association d'avocats qui s'en est faite le défenseur et, du moins j'ai cru le comprendre ainsi, l'objet de la proposition de loi déposée par M. Villa et les membres du groupe communiste.

Cette proposition contient une disposition qui met le divorce à la discrétion de celui qui en fait la demande sur la seule constatation du fait que le demandeur « persiste » dans cette demande après un délai de réflexion fixé à six mois.

Le Gouvernement écarte cette solution parce qu'elle constitue — je prie les membres du groupe communiste de m'excuser de le leur dire — une « répudiation », au véritable sens du terme, et qu'il ne lui paraît pas possible, ni sociologiquement souhaitable, ni même acceptable par l'opinion, d'aller vers une telle conception.

Je constate d'ailleurs que les signataires de cette proposition ne semblent pas eux-mêmes très assurés de leur démarche puisqu'ils allèguent, dans leur exposé des motifs, un contrôle judiciaire qui n'apparaît pas dans leur texte. Je lis, au contraire, dans ce texte que le tribunal « constate la rupture du lien conjugal » et « prononce » le divorce sans autre possibilité que celle d'impartir un nouveau délai de réflexion de six mois.

Il y a là une contradiction qui traduit un certain embarras, ce qui dispense de combattre davantage cette thèse, dont je viens d'indiquer qu'elle est écartée par le Gouvernement.

M. Louis Odru. Nous la défendrons à la tribune.

M. le garde des sceaux. C'est votre droit, et c'est d'ailleurs ce qui fait la richesse d'un débat.

M. Louis Odru. Avant de vous prononcer, attendez au moins que nous l'ayons défendue.

M. le garde des sceaux. Je vous ai lus. C'est déjà un hommage ; j'ajoute qu'il est mérité. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Reste, mesdames, messieurs, la grande question, celle de l'alternative entre le divorce-sanction et le divorce-constat.

J'ai le devoir de m'appesantir sur cette option qui, nous la constaterons certainement dans la suite de la discussion — est au cœur du débat.

Le Gouvernement considère pour sa part que cette alternative entre divorce-sanction et divorce-constat est beaucoup plus théorique, pour ne pas dire doctrinale, que réelle. Et je voudrais le démontrer.

Le Gouvernement a retenu que le juge ne pouvait se refuser, dans les cas que j'ai précisés tout à l'heure, à trancher un problème de culpabilité dès lors qu'il est effectivement posé. Il a aussi retenu qu'en dehors de toute considération de culpabilité, la séparation effective des époux pendant une longue durée permet de considérer la rupture comme irrémédiable et constitue une cause objective de divorce que la loi ne pourra plus désormais ignorer.

Les inconvénients du divorce pour faute sont connus. Pour ne pas lasser votre patience, je ne les énumérerai pas. Ils ne méritent d'ailleurs pas tous les mêmes égards. Les plus graves sont, du point de vue de la justice, d'une part la grande difficulté de l'appréciation des fautes dans une matière aussi délicate, aussi complexe, où tous les facteurs psychologiques sont imbriqués dans chacune des consciences, dans le douloureux dialogue de la désunion ; d'autre part, le trouble apporté dans les relations du couple désuni avec leurs enfants.

Ces considérations nous ont conduits à donner une formulation de la faute qui nous paraît mieux correspondre à la psychologie actuelle, en évitant là aussi, je le dis tout net, des expressions dénuées ou ambiguës, telles que « excès », « sévices » ou « injures graves ».

Le même souci d'approfondir et d'intérioriser la notion de faute nous a conduits à inclure l'auteur dans la catégorie plus générale de la violation des devoirs et obligations conjugales.

Enfin — et cette remarque est lourde de conséquences — le projet dissocie, au moins dans une large mesure, le problème des prestations après divorce de celui de la faute, en permettant que les prestations soient dues alors même que le divorce aura été prononcé aux torts partagés.

Ainsi privé de son enjeu matériel, le débat sur la faute, là où il sera maintenu, perdra de son acuité — c'est l'opinion du Gouvernement — tandis que le juge disposera d'une plus grande liberté pour apprécier équitablement toutes les conséquences du divorce.

D'une manière tout à fait exceptionnelle — je n'ignore pas que cette mesure peut surprendre par son innovation et j'aurais pu tenter de ne pas faire apparaître cet aspect du projet, mais mon devoir est d'exposer toutes les dispositions qui méritent une réflexion avant de justifier probablement le vote du texte — le projet prévoit aussi la possibilité pour l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce aura été prononcé, d'obtenir réparation du préjudice que le divorce a pu lui causer, bien qu'il soit l'auteur et le responsable de cette situation.

M. Xavier Deniau. Pourquoi ?

M. le garde des sceaux. J'aurai sans doute l'occasion de revenir sur cette disposition mais, par loyauté envers l'Assemblée, j'attire d'ores et déjà son attention sur le fait important qu'il ne peut s'agir que de cas exceptionnels dans lesquels, selon la rédaction du projet ; « il apparaîtrait manifestement contraire à l'équité de refuser toute compensation pécuniaire, compte tenu de la durée de la vie commune et de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux. »

Tel est l'ensemble des mesures prises pour tenter de décourager l'agressivité des époux pendant la période de leur désunion et d'adapter le divorce-sanction, là où il subsiste, à l'évolution des mœurs et de la conscience publique.

Fallait-il aller plus loin ? La question ne manquera pas d'être posée ; je vais y répondre pour éclairer le débat et gagner du temps, autant que faire se peut. Fallait-il supprimer purement et simplement la possibilité pour les parties de se faire des reproches devant le tribunal, et passer entièrement dans le système du divorce-constat où il appartient au juge de constater une situation de rupture sans avoir à identifier le ou les coupables ?

Je me suis longuement posé la question, aidé par la réflexion de la chancellerie. Il nous a semblé qu'une telle option ne correspondait pas à l'état actuel de nos mœurs. Surtout, nous estimons que l'option du divorce-constat serait très prochainement illusoire.

En effet, quelle que soit notre volonté de « dédramatiser » la procédure de divorce, nous n'empêcherons pas que le divorce, dans un certain nombre de cas, soit vécu comme un drame. N'en est-il pas un effectivement bien souvent encore ?

En dépit de toutes les suggestions de pondération et de sagesse, il reste des hypothèses — et ne portons aucun jugement de valeur à cet égard — où les époux éprouvent le besoin d'aller, en quelque sorte, au fond de leur drame personnel, d'être jugés pour les mêmes raisons qu'ils ne parviennent pas à organiser les conséquences de leur rupture.

D'autre part, et s'il est vrai que dans la plupart des ruptures les responsabilités sont toujours plus ou moins partagées, il n'en demeure pas moins des cas — le rapporteur l'a déclaré avec l'autorité qui s'attache à l'opinion de votre commission — où il y a manifestement de la part de l'un des époux une volonté délibérée, parfois scandaleuse, de violer le pacte conjugal. Personne, me semble-t-il, ne pourra empêcher, lorsque de tels drames se produisent, que la prétendue recherche de la cause objective se trouve débordée par un conflit où les antagonismes vécus se donneront libre cours et voudront s'exprimer devant le juge pour entraîner une sentence. Le constat de désunion aurait beaucoup de chance, s'il était adopté, de ressembler finalement aux procès actuels.

Autre argument à mes yeux également très important : du point de vue de la technique judiciaire, une analyse un peu plus poussée montre que la formule du divorce-constat, de prime abord séduisante, si je laisse de côté la primauté des concepts moraux, ne résout en réalité que les problèmes faciles à résoudre.

En effet, de deux choses l'une : ou bien les parties reconnaissent la réalité de leur faillite conjugale, ou bien l'une d'elles la conteste et s'y oppose violemment avec toute la force de sa conviction. Dans le premier cas, nous nous trouvons ramenés au divorce par consentement mutuel. Dans le second, on assiste, comme je viens de le dire, à la résurrection du conflit devant lequel le juge aura bien du mal à apprécier la réalité d'une rupture affirmée par l'un et contestée par l'autre qui en rejettera la responsabilité sur le premier.

Si je voulais tenter de résumer mon impression après une longue réflexion sur le problème du divorce simple constat, je dirais : tentez de chasser la faute, elle reviendra immédiatement au galop sous la forme de la recherche de responsabilité. La voie est étroite entre la notion de culpabilité et celle de responsabilité, même si notre préférence va à cette dernière.

Sur quels éléments se fondera le juge pour trancher ? Si l'affirmation du demandeur suffit à fonder le constat de faillite, on se trouve en présence de la répudiation dont je parlais tout à l'heure et que, j'en suis sûr, la majorité de cette assemblée rejette, comme le Gouvernement l'a rejetée.

Si cette attitude unilatérale est insuffisante, sur quels éléments le juge devra-t-il se fonder ? Si la loi ne lui fournit aucune indication, cela signifie qu'il devra s'introduire comme un inquisiteur dans la vie personnelle des ménages et l'on se plaindra alors du caractère inquisitorial de sa démarche, comme de ce qu'on ne manquera pas d'appeler l'arbitraire des conclusions qu'il en tirera. On voudra donc que la loi fournisse quelques indications sur les signes tangibles, incontestables d'échec, de faillite. Mais quelles seront ces indications, sinon celles qui correspondent aux causes classiques du divorce-sanction telles que l'infidélité, la violence ou l'abandon ?

On voit ainsi que, du point de vue des parties comme du point de vue du juge, le divorce-constat ne fonctionne correctement que dans les hypothèses où le constat ne fait pas de problème parce que les parties sont d'accord pour le faire ou, comme nous le verrons dans un instant, lorsque le constat résulte d'une situation objective incontestable telle que la longue séparation.

Vous avez avec raison, monsieur le rapporteur, invoqué le droit comparé. Cette étude comparative nous fournit des indications qui confirment l'analyse que je viens de développer à cette tribune pour refuser la généralisation totale et immédiate du divorce-constat.

On invoque l'exemple de la Grande-Bretagne qui reconnaît pour cause unique du divorce la rupture définitive du mariage. Mais une étude approfondie permet de découvrir que cette rupture doit résulter — et les critères réapparaissent — soit de l'adultère, soit de l'abandon, soit d'un comportement du conjoint défendeur « tel qu'il n'est pas raisonnable de croire qu'il puisse vivre avec son partenaire ».

Il en va à peu près de même en Suisse où le divorce pour faute coexiste, comme nous le proposons dans ce projet, avec le divorce pour cause objective mais où, dans ce dernier cas, le constat de désunion est inopérant s'il apparaît que le demandeur est le principal responsable de cette désunion. Et ici renaît la notion de responsabilité.

M. Marc Lauriol. Toute la question est là !

M. le garde des sceaux. Je le répète, tentez de la chasser, elle surgit à nouveau lorsqu'il y a conflit entre les époux.

Il ressort ainsi que la différence entre le divorce pour faute et le divorce pour cause objective relève beaucoup plus des apparences que des réalités. S'il y a une distinction fondamentale en matière de divorce, elle n'est pas entre ces formulations diverses : elle est et demeure entre l'hypothèse où il y a accord et celle où cet accord n'existe pas.

Dans cette dernière hypothèse, il me paraît impossible d'éviter le débat sur la responsabilité de la désunion et donc, s'il faut employer encore ce vocabulaire sur la faute, si l'on ne veut pas consentir au système de la répudiation ou si la réalité d'une longue séparation ne vient pas apporter la preuve objective de la faillite du couple, car le divorce, en effet, est toujours un échec.

Après avoir fait cette critique de la théorie du divorce-constat en disant qu'il ne suffit pas, lui non plus, à régler tous les cas, si divers, que la vie fait surgir, je dirai que la notion de divorce-constat n'en conserve pas moins son intérêt dès lors que le constat échappe à tout arbitraire comme à toute recherche de responsabilité, c'est-à-dire quand il résulte d'une situation de fait incontestable et irrémédiable.

Telle est la situation qui se présente dans le cas d'une séparation effective, qu'elle soit volontaire ou due à l'altération des facultés mentales d'un époux, dès lors qu'elle a duré suffisamment pour que l'union conjugale puisse être considérée comme irrémédiablement détruite. Je précise, à cet égard, que le chiffre de six années ne correspond, dans l'esprit du Gouvernement, qu'à l'indication d'un ordre de grandeur qui est soumis à votre appréciation.

Dans une telle situation — et je sais que je touche ici à un autre aspect très délicat du projet — le législateur doit choisir entre le maintien envers et contre tout d'un lien devenu purement formel et l'abolition de ce lien en vue de rendre leur pleine liberté aux conjoints. Un faisceau de considérations très fortes, après longue réflexion, ont conduit le Gouvernement à trancher ici en faveur du divorce, tout en ménageant un mécanisme de sécurité, et cette décision constitue, à n'en pas douter, l'élément le plus novateur, mais aussi le plus discuté, du projet que je présente et défends devant vous.

Il y va du réalisme, de l'utilité sociale et du respect de la liberté individuelle qui est aussi l'une des valeurs dont nous devons assumer la défense dans notre société.

Il y va, dis-je, tout d'abord du réalisme et, avec lui, du bon sens qui veut — je hasarde cette affirmation avec conviction — que les cadres juridiques que nous formulons dans la loi ne s'écarterent pas trop, ou du moins pas trop longtemps, des réalités de la vie.

Il y va ensuite de la considération d'intérêt général qui incite à organiser le présent et l'avenir plus que le passé et à donner pleinement sa chance à une nouvelle union possible, dès lors, bien entendu — dois-je le répéter une fois de plus ? — que l'union primitive a cessé depuis de longues années et n'a aucune chance de se reconstituer. J'ai dit au début de mon discours que, de plus en plus, le divorce était sollicité en vue d'une union nouvelle.

Il s'agit de cas où la famille primitive est irrémédiablement détruite et où il est possible qu'une nouvelle famille, voire deux nouvelles familles, se créent, et il n'est pas de l'intérêt de la collectivité de l'empêcher indéfiniment.

Il y va enfin du souci scrupuleux de ne pas ériger en loi une exigence de perpétuité du mariage qui est incontestablement un principe supérieur de la morale dont le fondement religieux est évident, mais qui, du fait même de sa nature et de sa valeur, ne peut pas être imposé de force, dans une démocratie pluraliste de respect des libertés comme la nôtre, à ceux qui préfèrent le principe de la liberté individuelle.

Il est bien entendu, à cet égard, que la modification de la loi ne porte, en aucune façon, atteinte à l'exigence morale que je viens de rappeler pour tous ceux qui n'ont pas besoin d'une loi pour se l'imposer.

La valeur de ces raisons, du point de vue du droit positif, ne me paraît pas très discutable. On leur opposera cependant — et je suis de ceux qui éprouvent, en profondeur, la force de l'objection — qu'il sera parfois choquant qu'un mariage dont la

durée aura démontré la vitalité, se trouve brusquement brisé par ce qui pourrait être le caprice d'un seul, rejetant son conjoint dans un isolement souvent définitif.

Je pourrai répondre que nul n'est jamais totalement irresponsable de la situation qui conduit au divorce et qu'il n'y a pas de droits acquis sur l'avenir des autres, mais je reconnais que l'objection conserve sa valeur.

C'est d'ailleurs parce qu'il en est pleinement conscient que le Gouvernement a institué la clause de dureté afin d'éviter les abus.

M. Marc Lauriol. Clause d' « exceptionnelle dureté » !

M. le garde des sceaux. L'intérêt de cette clause n'est d'ailleurs pas seulement de mettre obstacle au divorce dans certains cas extrêmes : il est aussi, et d'une manière générale, de priver de toute automaticité le divorce fondé sur une longue séparation. En rendant incertaine l'issue finale d'une séparation, cette clause de dureté évite l'effet d'incitation à se séparer, qui pourrait résulter de l'institution de cette nouvelle cause de divorce.

A cette sécurité s'en ajoute une autre qui intéresse les conséquences matérielles d'un tel divorce. Le projet reconnaît au conjoint ainsi délaissé, du fait d'une séparation prolongée, une situation privilégiée, en même temps qu'il oblige l'époux demandeur du divorce à préciser les moyens par lesquels il exécutera ses obligations à l'égard de son conjoint et à l'égard de ses enfants.

Je crois pouvoir affirmer que les conditions de temps, jointes au jeu de la clause de dureté, interdisent d'assimiler cette nouvelle cause de divorce à ce que certains appellent la répudiation.

La répudiation postule une autonomie de volonté qui est absente de notre projet. Elle fait, en quelque sorte, résulter la séparation du divorce, tandis que le projet fait résulter le divorce de la séparation, dès lors que celle-ci est devenue une réalité vécue, irrémédiable et, de toute évidence, irréparable.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les motifs et les finalités qui ont inspiré les choix du Gouvernement sur les points les plus controversés de ce projet important et qui imposent à chacun une obligation de conscience.

Mises à part les options que j'estime extrêmes — je l'ai démontré dans mon propos, du moins je l'espère — de la répudiation et du maintien du *statu quo*, c'est-à-dire de la loi actuelle, je ne crois pas que ce texte puisse être sérieusement, en tout cas durablement, accusé de pécher par excès ou par insuffisance de libéralisme.

A ceux qui soutiendraient que le système du divorce uniquement fondé sur la constatation de la désunion constitue un système plus libéral, je répondrai qu'il s'agit là d'une erreur et peut-être même d'une contrevérité.

Dans l'esprit de ses auteurs, le divorce-constat est entièrement soumis à l'appréciation du juge, y compris dans le cas d'accord des parties ou de séparation de longue durée. Il en résulte une incertitude évidente et une possibilité d'arbitraire sur lesquelles j'ai le devoir, avant de conclure, d'appeler l'attention de votre Assemblée.

D'autres, je le sais, se plaindront d'un excès de libéralisme. Je n'ignore pas que certains d'entre vous s'inquiètent d'un système de législation qui leur paraît traduire un certain recul de ce qu'ils appellent les principes du droit naturel, en faveur d'une acceptation de l'évolution des mœurs, et que d'autres vont jusqu'à craindre que cette loi ne provoque un effet d'entraînement.

Je rappelle ce que je me suis permis d'avancer à cette tribune au début de mon propos : l'accroissement du nombre des divorces est malheureusement un fait déjà acquis et l'effet d'entraînement que pourrait produire une loi présentant un tel caractère d'équilibre me paraît singulièrement réduit, en comparaison des raisons profondes et véritables du divorce, qu'elles soient économiques, sociales ou qu'elles touchent à l'évolution des mentalités et des conditions de vie.

Il n'est pas réaliste, me semble-t-il, de nier ou d'ignorer la réalité du mal. Le réalisme est plutôt de tenter d'y remédier quand le mal s'est produit. Il consiste aussi à s'attaquer avec plus de vigueur à la cause de ce mal, notamment par la mise en œuvre d'une politique familiale digne de ce nom.

M. Xavier Deniau. Enfin !

M. Pierre Mauger. Il est temps !

M. le garde des sceaux. S'il est du devoir du ministre de la justice de vous demander de voter des lois telles que celle que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, il est aussi du devoir d'un responsable politique de souhaiter que le problème de la famille soit posé dans son entier et rétabli dans sa véritable perspective, laquelle ne peut pas être négative mais doit être constructive.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que si le Gouvernement avait d'abord traité ce qui était le plus urgent — ce que j'ai appelé les « maladies de la famille » — il convenait, et il s'y est d'ailleurs engagé, qu'il traite maintenant des problèmes capables de rendre toute sa santé et tout son épanouissement physique et moral à la famille française.

Pour en revenir au divorce, et pour conclure, je demande, quels que soient les jugements des uns et des autres, que l'on évite en tout cas de confondre la cause avec l'effet et la maladie avec les remèdes. C'est la réalité des désunions et des séparations qui rend nécessaire et justifie l'intervention d'une loi, non l'inverse.

Quant au droit naturel, il ne me paraît guère possible d'y faire référence sans rappeler son contenu et son fondement.

Je suis de ceux qui en appelleraient plus volontiers, à titre personnel, à un droit surnaturel, mais qui s'interdisent de l'imposer aux autres, y compris à l'instant où ils rédigent la loi et où ils la soumettent au Parlement.

D'ailleurs, je n'accepte les principes du droit naturel que sous bénéfice d'inventaire ; et j'invoque, pour cet inventaire, le seul critère de la raison, selon l'enseignement des auteurs du premier projet de code civil, pour lesquels « s'il existe un droit naturel et immuable, source de toutes les législations positives, il n'est que la raison naturelle en tant qu'elle gouverne les hommes ». J'ajoute, pour ma part : et dans la mesure où les hommes acceptent de se laisser gouverner par la raison et non par la passion.

Je crois pouvoir affirmer ici que la loi qui vous est soumise a tenté d'obéir à ce critère de la raison, en même temps qu'à ceux de la générosité, de l'humanité et, parfois, de la pitié.

Mais cette loi est encore un peu plus que tout cela : elle se veut un effort pour répondre à l'attente de tant de couples, de tant de familles, de tant d'enfants en proie au drame de la discorde, et qui se trouvent, au sens premier du terme, en situation de détresse, en état de douleur. C'est dire que cette loi est faite, avant tout, dans un souci de compréhension humaine.

Sans doute la loi est-elle bien faible — et plus que quiconque j'en mesure les faiblesses — au regard des réalités souvent absurdes, voire cruelles, de l'existence. Pourtant, la loi ne doit pas les ignorer. S'il n'est guère en son pouvoir, dans un tel domaine, de changer la vie, du moins doit-elle s'attacher, si elle le peut, à réduire la part du malheur.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs, ne nourrit pas l'illusion de croire qu'il puisse exister des « divorces heureux », mais il a la conviction qu'en adoptant ce texte nous aurons fait beaucoup pour que les divorces soient moins absurdes, moins humiliants, moins dommageables, plus conformes, en un mot, à l'idée que nous nous faisons de la personne humaine.

Ce projet, je le crois, marque un progrès dans la voie d'une législation de la responsabilité, et je fais appel avec confiance à l'Assemblée pour qu'elle l'adopte et l'enrichisse de ses propositions. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, madame le secrétaire d'Etat à la condition féminine, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis compte parmi les textes les plus importants qu'il nous sera donné d'examiner, puisque la réforme du divorce touche un des fondements essentiels de notre société : la famille.

C'est au sein de la famille que se crée ou se désagrège en priorité l'équilibre d'une nation. C'est là que se forment, de génération en génération, ceux qui participent aux destinées de notre pays. C'est là aussi que les adultes doivent trouver leur épanouissement et leur raison d'agir, que les plus âgés doivent sentir la solidarité des générations, et les enfants l'affection et la sécurité nécessaire à leur éducation.

De sa naissance à sa mort, la famille est pour un être humain le seul recours permanent, la seule réalité qui demeure, même si tout paraît s'écrouler autour de lui.

Aujourd'hui, nous devons nous prononcer sur un sujet qui traite de l'échec, de la dislocation de ce qui aurait pu être une famille.

Nous avons tous reçu, monsieur le garde des sceaux, vous en doutez bien, un volumineux courrier relatif à votre projet. Peut-être les huit autres femmes qui siègent dans cette assemblée ont-elles eu, comme moi, le sentiment que tous ceux et surtout toutes celles qui se sont ainsi manifestés se sont placés, vis-à-vis de nous, autant devant des femmes, des mères de famille, que devant des députés.

N'étant pas juriste, je vous dirai donc, en pensant en particulier à tous ces correspondants, à l'avenir de leurs enfants et à ce que deviendra la vie de ceux qui, plus âgés, se trouvent, du

fait d'un divorce, confrontés à la solitude, ce qui, dans votre projet, me semble devoir être précisé, ajouté ou amendé, en particulier en ce qui concerne les innovations les plus importantes : le divorce par consentement mutuel et les différentes formes de divorce par rupture de la vie commune.

Dans le cadre de la discussion générale et compte tenu du temps qui m'est imparti, je vous dirai d'un mot que j'approuve l'esprit des dispositions concernant le divorce par consentement mutuel : l'accord des époux sur les modalités de leur divorce et les délais de réflexion permettant de revenir sur des décisions trop hâtives sont des dispositions dont on ne peut que se réjouir.

Mais il semble toutefois que, dans le domaine précis de la réflexion, le délai prévu dans le texte gagnerait à être allongé à six mois — au lieu de trois — dans le cas où les époux n'ont pas d'enfant mineur...

M. Jacques Piot. Très bien !

Mme Hélène Missoffe... et à un an au lieu de six mois dans le cas où il y en aurait.

En effet, combien de querelles dues aux causes les plus diverses, et parfois les plus futiles, n'ont-elles pas été oubliées quand le temps a fait son œuvre ? Combien de mots irréparables n'ont-ils pas été réparés quand le calme est revenu ?

Il faut, monsieur le garde des sceaux, allonger le délai de réflexion ! Nous avons tous été jeunes !

En revanche, en ce qui concerne le divorce par rupture de vie commune, la loi, me semble-t-il, ne remplit qu'imparfaitement son rôle de protection du plus faible.

Des juristes m'ont confirmé ce que je soupçonnais. D'ailleurs, sans l'avoir vérifié : au bout de six ans de séparation, il est rarissime, exceptionnel, qu'un ménage reprenne la vie commune. Six ans, c'est vraiment une tranche de vie, et celui ou celle qui est parti a sans doute refait sa vie ailleurs, à moins qu'il n'ait préféré la solitude à une vie conjugale qu'il ne pouvait plus supporter. S'il reste entre deux époux le moindre sentiment, le moindre attachement, une séparation de six ans serait par trop douloureuse.

Mais en évitant de nous placer sur un plan sentimental, il faut bien constater que de nos jours, pour beaucoup de femmes de la génération qui a précédé la mienne, le mariage était ou était devenu une raison d'être et une véritable situation sociale. En dehors même de toute considération affective, le divorce est ressenti par elles comme une injustice au regard de la société, même si après six ans de séparation on ne peut plus raisonnablement parler de vie partagée entre les époux.

Ces femmes se sentent souvent — et encore de nos jours — complexées, rejetées et, évidemment, déçues.

N'oublions pas que, dans certaines provinces françaises, il n'y a pas si longtemps, et dans certains milieux traditionnels, les femmes divorcées n'étaient guère acceptées, et que l'on parlait d'elles avec commisération et réprobation.

Je sais bien que cette époque est révolue, que c'est un des mérites de notre temps, auquel on fait trop facilement des procès d'intention, d'être plus franc, plus honnête, moins hypocrite.

Mais, tout de même, nous ne pouvons oublier ou sous-estimer la douleur que le divorce par rupture de vie commune causera à certaines femmes qui veulent s'enfoncer dans un espoir sans lendemain et souvent même sans illusion.

A cette douleur, à cette déception s'ajouteront souvent des soucis matériels, lesquels sont actuellement insurmontables.

Ces problèmes, me semble-t-il, auraient dû être réglés en priorité avant que soit autorisé le divorce par rupture de vie commune. En tout cas, vous vous devez de ne pas les ignorer aujourd'hui !

Que deviendra, en effet, une femme ayant dépassé la cinquantaine et dont le mari est parti depuis six ans refaire ailleurs sa vie ?

Pour beaucoup de ces femmes, une insertion ou une réinsertion professionnelle est pratiquement impossible du fait de leur âge, de leur manque de formation ou d'une crise de l'emploi comme celle qui sévit actuellement. Certes, on pourra m'objecter qu'elles avaient six ans pour y penser et que passé un tel délai, une séparation prend l'allure d'une rupture définitive, d'autant que le devoir de secours subsiste. Mais enfin l'inquiétude demeurera.

D'autre part — et ceci est encore plus grave pour elles — les femmes qui n'exercent aucune activité professionnelle devront, une fois écoulée l'année suivant leur divorce, attendre 1978 pour bénéficier des avantages de la sécurité sociale au même titre que tous les Français. Mais pour ceux que frappe la maladie, trois ans c'est très long et les soins sont très chers.

Il me semble de stricte justice de continuer à verser les prestations de la sécurité sociale aux femmes qui n'étaient que des ayants droit, ou alors il faudrait obliger le conjoint à affilier, à ses frais, son ex-épouse à l'assurance volontaire. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Ce qui est vrai pour la maladie l'est peut-être plus encore pour la retraite.

Dans l'état actuel du texte proposé, imaginez le cas d'une femme d'une soixantaine d'années, que son mari a quittée depuis six ans et qui se trouve divorcée. Comme la surmortalité masculine est, en France, très élevée — chacun le sait — son ex-mari mourra sans doute avant elle. (*Sourires.*)

C'est vrai : ce sont les statistiques qui le révèlent !

Cette femme, du fait de son divorce, perdra tout droit à sa pension de réversion...

M. Xavier Hamelin. Bien sûr !

Mme Hélène Missoffe. ... et, si elle n'a pas de biens propres, elle ne pourra pas qu'avoir recours à l'aide sociale.

Que cette femme ait élevé des enfants, consacré vingt ou trente années à sa famille, à son mari qui l'abandonne et qui, pourtant, a cotisé en son nom, tout cela est rayé !

Il y a là, semble-t-il, quelque chose de profondément injuste.

J'estime que le divorce par rupture de vie commune ne doit pas entraîner la suppression éventuelle de la pension de réversion, cette pension devant être calculée au prorata des années passées en commun et en fonction du nombre d'enfants élevés. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Je sais bien que nous nous acheminons vers une époque où les femmes bénéficieront de droits propres et non plus de droits dérivés au regard de la protection sociale. Mais je sais aussi que le texte que nous examinons sera rapidement appliqué et qu'il nous faut prévoir des cas qui se présenteront dès sa promulgation. Que cette loi, qui sanctionne l'évolution des mœurs et des mentalités, ne soit pas dans certaines de ses dispositions un malheur pour les plus démunies ! La contrepartie de la libéralisation, c'est d'une part la responsabilité et dans les cas dont nous parlons celle des maris, et d'autre part, pour la société, des devoirs de protection.

Il est un point sur lequel, monsieur le ministre, votre texte m'apparaît trop évasif : c'est celui qui traite de l'aliénation mentale. Je sais qu'un décret doit intervenir à ce sujet, mais nous sommes nombreux à attendre de vous des précisions sur les conditions dans lesquelles l'aliénation mentale pourra être reconnue comme un motif de divorce.

Tout abus ou toute erreur seraient inadmissibles dans un domaine aussi douloureux et je suis convaincue que vous prendrez toutes les précautions nécessaires.

Mais il faut aussi parler des enfants. Je me réjouis que la garde des enfants ne soit plus liée à la notion de faute. Il est bon de mettre les enfants hors du conflit, afin que, seul, leur intérêt soit pris en considération ; ce n'est pas parce qu'un divorce aura été prononcé aux torts d'une femme qu'elle sera pour autant une mauvaise mère. Un enfant a besoin, pour s'épanouir, d'un climat d'harmonie, de tendresse et de sécurité. Puisse le ménage uni de ses parents le lui offrir ! Si ce n'est pas le cas, un divorce accepté et assumé sera sans doute préférable à un climat familial irrémédiablement détérioré.

J'attire ici votre attention sur le témoignage qui peut être éventuellement demandé aux enfants. On ne sera jamais trop prudent dans ce domaine. Les éléments de jugement d'un enfant sont très complexes et il est souvent très difficile de discerner la part de l'imagination ou des influences reçues. Croyez-vous qu'il soit souhaitable que des enfants soient amenés à juger leurs parents ? On risque ici de nuire à un équilibre qu'on cherche par ailleurs à préserver, car son témoignage peut entraîner l'enfant à une rupture définitive et souvent peu souhaitable avec l'un ou l'autre de ses parents.

Je demande donc que cette disposition soit amendée.

Je n'ai pas eu d'autre prétention que de tenter de tempérer la sécheresse fatale d'un texte législatif, en lui donnant un caractère plus pratique et plus humain.

Le mariage est, certes, un engagement légal, mais il est, avant tout, une affirmation de confiance dans l'autre et dans la vie. Le mariage est condamné à réussir ou à ne pas être une réalité. Rien n'est pire, quand il s'agit de sentiments très forts, que l'équivoque ou le mensonge. Mieux vaudrait constater un échec et en tirer les conséquences que de s'accrocher à une vie ratée qui, finalement, ne profite ni aux époux désunis ni aux enfants, qui sont les témoins de plus en plus conscients d'un désaccord permanent, quand ils ne sont pas les complices involontaires d'un mensonge qui voudrait se faire passer pour du courage.

Et pourtant, il est des gens qui croient, de bonne foi, que tout vaut mieux qu'un divorce, au nom de la priorité absolue donnée à la famille, même quand elle n'existe pratiquement plus.

Je crois personnellement que nous avons raison de chercher à donner, dans les meilleures conditions possibles, les chances d'un nouveau départ ou la possibilité d'une vie digne à tous ceux pour qui l'existence risque de se confondre avec un cauchemar quotidien dont on ne peut que sortir meurtri.

Et puis, monsieur le ministre, nous n'avons pas le droit de considérer que nous avons fait l'essentiel en aménageant les conséquences d'un échec. Ce qui compte, avant tout, c'est d'empêcher, autant que faire se peut, qu'ils ne se multiplient. Le texte que nous allons adopter pourra peut-être faciliter les divorces, mais ce n'est jamais la loi, quelle qu'elle soit, qui les provoque. D'ailleurs, les statistiques s'accordent à montrer que leur nombre est essentiellement fonction de causes externes qui viennent déséquilibrer la vie des couples. Certains chiffres se passent de commentaires : 2 000 divorces en 1915, au début de la première guerre mondiale, 40 000 en 1920, 15 000 en 1940, au début de la seconde guerre mondiale, 64 000 en 1946, puis 30 000 seulement en 1953, 37 000 en 1969 et, malheureusement, 51 000 en 1973.

Ne pensez-vous pas qu'aujourd'hui même bien des désunions trouvent leur origine dans des causes extérieures que l'on devrait pouvoir maîtriser : manque et exigüité des logements, mauvais aménagement des horaires de travail et, en particulier, du travail féminin, insuffisance des équipements sociaux, absence de simultanéité des jours de congé, etc. Les habitants des grandes villes se croisent, mais ne se connaissent plus, maris et femmes se rencontrent, mais n'ont souvent plus de vie commune.

Ce n'est pas sans raison que l'on constate que le nombre de divorces est de un pour cinq mariages à Paris, alors que la moyenne nationale est de un pour huit.

Et que dire de ces jeunes, de ces très jeunes garçons et filles assaillis par des publicités pornographiques, conditionnés par des affiches obscènes, totalement ignorants des méthodes de contraception les plus élémentaires qui, trop souvent, engagent à deux la vie d'un troisième être et se trouvent amenés à contracter un mariage forcé qui ne repose sur aucun amour réel ou solide et se solde souvent très vite par un divorce ? Sait-on qu'un ménage sur trois qui demande le divorce avait conçu un enfant avant le mariage ?

Dans ces conditions, on ne peut qu'éprouver un sentiment de gâchis, gâchis dont nous portons, à des degrés divers, une part de responsabilité.

Je souhaite qu'en rendant compte au président de la République et à vos collègues du Gouvernement, du déroulement de nos travaux vous insistiez, monsieur le ministre, sur le fait que cette loi doit nous rappeler à un certain nombre de devoirs.

La seule démarche qui soit réellement valable si nous voulons défendre la cellule familiale est de tout mettre en œuvre pour éviter sa dislocation sans nous satisfaire d'aménager au mieux la désunion du couple une fois qu'elle s'est imposée dans les faits. C'est là surtout que doit résider le sens de notre engagement vis-à-vis de ce texte.

Par ailleurs, soucieuse précisément d'améliorer la protection sociale de la femme divorcée, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a jugé devoir se saisir de ce texte pour avis, car il lui est apparu que, victime jusqu'à présent des insuffisances de la loi, la femme divorcée risquait encore de souffrir des conséquences du divorce. La commission a, en conséquence, déposé un certain nombre d'amendements, que j'aurai l'honneur de soutenir, concernant le droit à la sécurité sociale des femmes divorcées, le droit à une pension de réversion et le problème du recouvrement des prestations et pensions alimentaires dont vous nous avez dit qu'il sera résolu très rapidement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, de la lecture de l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis aujourd'hui, il se dégage une impression de mauvaise conscience. Le texte se développe en un double mouvement contradictoire : d'une part, il évoque l'évolution des mœurs, d'autre part, il tente de se raccrocher à une conception de la famille qui est dépassée. Il part, en effet, du constat, exprimé d'ailleurs significativement en une phrase très évasive, que « ... en excluant toute autre possibilité de divorce — que celle du divorce sanction — notre législation se trouve en contradiction avec le comportement d'un nombre grandissant de couples », ce qui indique tout de même clairement le sens de l'évolution des mœurs, pour, sitôt ce constat établi à la sauvette, affirmer qu'il convient de « sauvegarder ce qui doit être de la famille ».

Les causes de l'évolution actuelle, de l'augmentation du nombre des divorces, ne sont même pas recherchées, et donc occultées. Ce double mouvement contradictoire et ce silence ont plusieurs significations. Ils disent d'abord l'incapacité fondamentale du régime actuel de s'attaquer à la racine du mal, aux causes qui provoquent l'échec d'un nombre grandissant de mariages, à la quasi-indissolubilité de l'institution et au divorce sanction.

Ils équivalent ensuite à un aveu du Gouvernement qui reconnaît implicitement qu'il est contraint de suivre l'évolution des mœurs. On est loin du changement que le Président de la République prétend conduire : le « réalisme » dont il est question dans le texte n'est jamais que du « suivisme ». Le Gouvernement voudrait donner l'illusion qu'il prend le changement en mains, tout en sauvegardant les fondements mêmes les valeurs de la société bourgeoise. Ce qui démystifie bien la nature du « changement » voulu par M. Giscard d'Estaing : il ne s'agit que d'une sorte de dérapage contrôlé.

Cela est vrai d'ailleurs de toutes les « réformes » annoncées à grand renfort de publicité. Ce n'est pas nous, mais le journal *Les Echos* qui, le 26 juillet dernier, écrivait :

« Le changement ... n'est sans doute que la traduction minimale d'une série de phénomènes sociaux. Des phénomènes sociaux — évolution des mœurs, contraception, majorité, prisons — qui pourraient mettre un jour l'Etat en péril si on ne les prenait pas en compte à temps. »

C'est dire les limites de la réforme du divorce, qui laisse entier le problème fondamental ; c'est dire aussi la fonction de récupération politique de ce texte.

Je ne ferai qu'une remarque pour caractériser le soi-disant libéralisme de ce projet de loi que mon collègue M. Lucien Villa analysera en détail tout à l'heure en même temps qu'il répondra à la lecture rapide, fragmentaire et partielle que vous avez faite, monsieur le garde des sceaux, de notre proposition de loi, confondant, volontairement ou non, plusieurs de nos propositions, pratiquant un amalgame inacceptable et en dénaturant complètement la portée.

Mais revenons au prétendu libéralisme de votre texte que vous vous plaisez à souligner et dont la presse a beaucoup parlé. Nous estimons qu'à ce point de vue il reste loin, très loin, derrière la loi sur le divorce votée en septembre 1792 par nos prédécesseurs de l'Assemblée législative, qui, au nom de la liberté individuelle, instaurèrent, comme M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure, le divorce par consentement mutuel et pour rupture de la vie commune. Alors, parler, comme certains l'ont fait, du caractère « révolutionnaire » de la présente réforme nous paraît une dérision.

Parler du divorce, c'est d'abord parler du mariage, donc de la nature et de la qualité des relations qui se nouent dans le couple et dans la famille. Le projet de loi, qui prétend « sauvegarder ce qui doit être dans la famille » refuse en fait — même s'il est vrai, monsieur le garde des sceaux, que vous avez cherché à compléter l'exposé des motifs sur ce point — de s'interroger sur la conception du mariage lui-même.

Et pour cause, on veut sauvegarder le mariage comme institution quasi indissoluble, comme contrat créant des alliances d'intérêts et des obligations.

Il est, à cet égard, significatif qu'il soit toujours question de devoirs et d'obligations, mais jamais de liberté ni de responsabilité, encore moins de bonheur. On nous objectera que la loi ne saurait réglementer le bonheur ; bien sûr ! Mais il serait trop facile de retourner la proposition et de dire que le bonheur n'a que faire des lois. Une loi progressiste prendrait du moins en compte les notions de liberté et de responsabilité. Or il est remarquable qu'à aucun moment, l'exposé des motifs ne fasse appel aux concepts de bonheur et de liberté, que le mot « responsabilité » n'y figure qu'une fois mais qu'en revanche, les concepts de faute et de culpabilité soient abondamment invoqués et qu'on affirme avec force que le divorce pour faute doit « nécessairement conserver sa place dans la loi ». Voilà le mouvement d'une pensée nettement conservatrice et réactionnaire.

Il y a longtemps que l'on a critiqué le mariage tel que l'a défini le code civil. Stendhal écrivait déjà que c'était une « institution destinée à régler l'état des enfants et le partage des propriétés » et il ajoutait ironiquement que « ... grâce à Napoléon, un Français passe vingt heures sur vingt-quatre avec une femme qui n'a d'autre agrément pour lui que son argent ». Les Allemands du début du XIX^e siècle appelaient d'ailleurs ces unions « mariages à la française », ce qui n'est pas pour leur honneur à notre peuple. Inutile d'insister sur l'hypermotivité que cela implique à l'égard des devoirs du mariage !

En enfermant ainsi la famille dans un cadre institutionnel étroit, le code civil a voulu figer la famille bourgeoise en modèle unique, fondé sur la volonté de transmettre un nom et des biens. Les réalités économiques et sociales d'aujourd'hui, l'évolution des mœurs nous montrent qu'une telle conception va à rebours de l'histoire, car la plupart des unions contractées à notre époque engagent des hommes et des femmes qui ont le désir et la volonté de vivre ensemble, de construire ensemble leur bonheur et leur avenir, d'élever ensemble les enfants qui naîtront de leur union. Le mariage est alors un engagement libre entre partenaires égaux et responsables.

Certes, construire un bonheur au long cours n'est pas facile, surtout dans une société en crise, comme celle où nous vivons. Si le bonheur ne se met pas en loi, s'il ne dépend ni uniquement, ni mécaniquement — et il s'en faut — des conditions matérielles de l'existence, il y trouve des racines profondes. Parler à ce propos de causes du divorce extérieures au mariage est une aberration.

Si l'on constate aujourd'hui précisément un nombre croissant d'échecs et une crise de la famille — c'est un thème cher à la pensée conservatrice — ce n'est pas par hasard. Echecs et crise de la famille sont partie constitutive de la crise structurelle de la société capitaliste, tant sur le plan économique et social que sur le plan idéologique.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, madame ?

Mme Hélène Constans. Très volontiers.

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. On peut tenter toutes les démonstrations, mais vraiment, il est abusif de faire intervenir le socialisme ou le capitalisme dans cette affaire.

Me permettez-vous, madame, de vous demander pourquoi, dans les régimes socialistes et même communistes, comme en Union soviétique, le nombre des divorces n'a cessé de croître ?

Alors, cherchons ailleurs que dans les structures des différents régimes les causes du problème qui nous intéresse ! Il ne faut pas perpétuellement tout expliquer par le capitalisme ou par le socialisme. Il est des causes plus profondes que nous devons nous efforcer de mettre en lumière.

Dans les pays socialistes, il y a aussi des divorces et dans certains d'entre eux, ils sont même plus nombreux qu'ailleurs.

Mme Jacqueline Chonavel. Personne ne le nie.

M. le garde des sceaux. Je ne mets pas en cause le régime socialiste, s'agissant du divorce. Mais il ne faut tout de même pas se tromper de cause quand on veut expliquer un effet. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme Hélène Constans. De même que vous avez lu fragmentairement notre proposition de loi, monsieur le garde des sceaux, il semble que vous n'avez pas écouté des deux oreilles ce que je viens de dire.

J'ai déclaré que la réussite ou l'échec d'un mariage ne dépendent ni uniquement, ni mécaniquement de causes matérielles. Quand ces dernières auront disparu, on enregistrera encore, bien évidemment, des divorces, mais ceux-ci ne revêtiront pas la même signification qu'auparavant. Nous ne prétendons pas que le socialisme ou le communisme régleront tous les problèmes affectifs : il en subsistera.

M. le garde des sceaux. Dont acte !

Mme Hélène Constans. Les questions affectives changeront vraisemblablement de nature ou de niveau. Quelles formes prendront-elles, je l'ignore car nous ne connaissons pas cette époque. Il faudra des siècles pour que les consciences changent — cette appréciation est parfaitement marxiste. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Quoi qu'il en soit, la nature du divorce et l'augmentation de leur nombre dans les pays socialistes ont une autre signification. C'est bien souvent la femme qui demande le divorce parce qu'elle jouit, dans ces pays, de conditions matérielles, sociales et culturelles qui lui assurent une indépendance que la femme française ignore dans la majorité des cas. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt, monsieur le garde des sceaux, je me permets de vous demander d'agir de même à mon égard.

M. le garde des sceaux. Je vous ai écouté au point d'engager un dialogue avec vous. On ne peut se montrer plus attentif !

Mme Hélène Constans. Vous nous avez soumis vos réflexions et je poursuis les miennes.

La crise de la famille et les échecs sont partie constitutive de la crise structurelle de la société capitaliste tant sur le plan économique et social que sur le plan idéologique : ils sont les révélateurs des contradictions croissantes qui font craquer le vieil édifice.

Vivre heureux, qu'est-ce que cela veut dire pour des millions de couples et de familles, harcelés par les difficultés quotidiennes, la hausse des prix et les fins de mois pénibles, les loyers chers, obsédés par la crainte du chômage total ou partiel ?

Qu'est-ce que cela veut dire, à un mois de l'été, quand des dizaines de milliers de travailleurs devront renoncer, cette année, au repos et à la détente des vacances, eux et leurs enfants ?

Qu'est-ce que cela veut dire pour ces couples harassés par les dures conditions de travail, quand il faut courir du matin au soir, quand les époux se croisent dans l'escalier de leur H. L. M., l'un partant quand l'autre rentre, ou quand on laisse un mot sur la table de la cuisine avec la liste des recommandations et des courses à faire ? Comment l'homme et la femme peuvent-ils être disponibles l'un pour l'autre, et ensemble pour les enfants ?

Quelle communication affective et culturelle peuvent-ils entretenir, quels projets communs, quel rêve d'avenir entreprendre ?

Il y a une misère moderne, qui éclate d'autant plus que l'écart grandit entre les besoins et aspirations et les possibilités de les satisfaire et qui se manifeste dans la dégradation, très sensible actuellement, des relations de communication de tous ordres : sexuelles, sociales, affectives, culturelles. Pour que le bonheur puisse s'enraciner et s'épanouir, il faut le temps et les moyens de vivre, il faut une certaine qualité de la vie qui est aujourd'hui refusée à des millions de couples et de familles — et Mme Missoffe le reconnaissait tout à l'heure ou sinon elle a tort — refusée par la politique anti-sociale du Gouvernement, la hausse des prix, les atteintes à la consommation populaire, le chômage, le retard pris par les allocations familiales, l'insuffisance criante des équipements collectifs pour la jeunesse et la santé, la dégradation du système éducatif manifeste dans l'inégalité des chances devant l'éducation et la multiplication des échecs scolaires, le retard pris volontairement du fait du freinage gouvernemental dans l'application des lois sur la contraception et l'interruption volontaire de grossesse. Autant d'obstacles à l'épanouissement des familles.

Le régime capitaliste est injuste et irrational et, de plus, inhumain au sens exact du terme, parce qu'il étouffe les facultés de développement affectif et culturel des hommes et des femmes, parce qu'il aliène leur existence, leur personnalité et leur liberté. C'est bien pourquoi il ne peut apporter une véritable solution aux problèmes posés par le mariage et ses échecs éventuels. Il ne peut, ni ne veut apporter de remède aux difficultés des couples parce qu'il ne veut pas consacrer l'argent public à une politique sociale qu'on dit souhaiter sur les bancs de la majorité, mais pour laquelle on ne vote jamais les crédits que nous réclamons, le Gouvernement accordant, par ailleurs, des milliards de francs de subventions sur fonds publics aux grandes sociétés. Ce régime tolère ou encourage le scandale pétrolier et celui de l'industrie pharmaceutique, mais il refuse des crédits supplémentaires pour les crèches ou les centres de contraception, et l'on pourrait donner bien d'autres exemples.

Certains ministres et parlementaires évoquent l'idée d'un salaire social pour la mère au foyer mais, dans le même temps, le Gouvernement refuse l'augmentation des allocations familiales, l'allongement du congé de maternité et la réduction des horaires de travail.

Mme Giroud qui prétend défendre les droits des femmes refuse, au nom du Gouvernement, la discussion de la proposition de loi-cadre en faveur de la promotion de la femme et de la famille déposée par notre groupe.

On oppose un refus systématique et persévérant à toutes les mesures qui permettraient aux couples de vivre mieux et d'accroître leurs chances de bonheur.

Ce régime capitaliste ne peut pas davantage étendre les libertés individuelles, car il est fondé sur des valeurs idéologiques qui s'expriment dans un droit qui les reconnaît sur le papier, mais les dénie ou les restreint dans la pratique.

Le droit bourgeois, pour des raisons de classe, ne considère le mariage que comme une institution comportant devoirs et obligations. Stendhal le disait déjà, qui n'était pourtant pas communiste !

La logique du système veut alors que tout manquement à ces devoirs soit sanctionné comme faute, et tel est bien le cas du divorce. Au lieu de faire appel à la responsabilité de chaque partenaire, la loi désigne un coupable. Cette culpabilisation entraîne une dramatisation traumatisante dans les relations entre époux lorsque l'union se rompt. A la limite, il y a là une conception manichéenne : il faut qu'il y ait un coupable en face d'un innocent. Comme si les choses étaient si simples !

Un film récent d'Ingmar Bergman, « Scènes de la vie conjugale », qui dénonce cette notion de faute unilatérale, et même de faute tout court, met fort bien en évidence l'hypocrisie de la morale bourgeoise, car la mauvaise conscience y éclate à tout moment.

Si l'on veut cerner les causes morales de l'échec — je reprends vos propres termes, monsieur le garde des sceaux — on constate que celui-ci est dû essentiellement à l'appauvrissement, à la dégradation et à l'usure des sentiments. Au lieu de vivre ensemble, on vit l'un à côté de l'autre, dans l'indifférence. Il ne sub-

siste alors rien, ou pas grand-chose, du projet commun qu'est le mariage. Il est devenu une union morte qui n'a plus de signification. C'est une morale anti-bonheur que de vouloir prolonger cette union et plus encore d'admettre que les deux époux se fassent souffrir mutuellement et fassent subir aux enfants leur indifférence réciproque, voire leur mésestente. Mieux vaut alors pour les époux et les enfants un divorce digne et sans histoire que la prolongation artificielle et mal vécue d'une union qui a perdu sa signification.

Le Gouvernement et la majorité qui le soutient entendent maintenir le divorce pour faute de façon indirecte, et même directe dans une certaine mesure. Je tiens à souligner à quel point ces formes de divorce nous paraissent nocives pour l'équilibre et le bonheur des enfants. A vouloir chercher à tout prix des fautes et un coupable, on détruit à leurs yeux l'image de l'un des parents ou des deux. Or l'enfant ne devrait jamais être amené à aimer moins ses parents ni, entraîné par des adultes — la famille ou le tribunal — à porter un jugement qui ne saurait être le sien propre puisqu'il n'a pas encore les éléments d'appréciation nécessaires. Ce jugement n'a d'ailleurs souvent rien à voir avec l'amour réel que ses parents lui portent en dépit des difficultés qui ont surgi entre eux.

Dédramatiser le divorce, en déculpabiliser les motifs, c'est l'intérêt des enfants qui peuvent et doivent rester, par-delà le divorce, le projet commun des parents.

Pour notre part, nous avons une autre conception du couple. Sa formation résulte d'un libre consentement entre individus égaux, d'une libre volonté de bâtir un avenir commun qui se prolonge dans la venue au monde des enfants. Ce libre choix comporte l'engagement de la responsabilité de chaque partenaire envers l'autre, envers les enfants et envers lui-même. Pour nous, responsabilité et liberté sont indissolublement liées. Nous savons aussi que le bonheur n'est pas un investissement garanti une fois pour toutes pour la vie entière, et que chacun s'y engage à ses risques et périls. Il faut être lucide sur ce point.

Il faut donc admettre qu'une union, même heureusement engagée, peut déboucher sur un échec. Il faut alors que chacun puisse recouvrer sa liberté, ce qui ne signifie nullement que cesse toute responsabilité envers l'autre époux ni, à plus forte raison, envers les enfants.

Le divorce doit pouvoir se dérouler sans que l'un ou l'autre des époux, ou les deux, soient désignés comme des coupables. Il faut dédramatiser la séparation autant que faire se peut. La responsabilité, c'est aussi cela.

Il est impératif que la société s'efforce de créer toutes les conditions sociales qui accroissent les possibilités de bonheur et qui dépendent immédiatement ou médiatement de son action. Mais elle va au-delà de ses droits, et d'ailleurs de ses possibilités, si elle prétend s'ériger en juge de la nature et de la qualité des relations entre les conjoints. J'en vois la preuve dans le fait qu'un nombre croissant de couples refuse les modalités actuelles du divorce et essaie de se séparer sans drame.

On dit encore que toute loi sur le divorce doit protéger la femme qui, dans l'état actuel de sa condition, est souvent défavorisée par la dissolution du mariage.

Il faut, bien évidemment, tenir compte de cet état de fait. Mais précisément, le projet de loi comporte deux lacunes : les problèmes du versement régulier des pensions alimentaires et de l'insertion ou de la réinsertion professionnelle de la femme divorcée ne sont pas traités. Notre collègue, Mme Jacqueline Chonavel, reviendra sur ce point.

Au demeurant, si l'on doit ainsi « protéger » la femme, c'est parce qu'elle a été maintenue dans une situation d'infériorité et de dépendance, situation qui a été perpétuée par la société bourgeoise. On peut se demander si cette protection, d'ailleurs fort aléatoire, ne sert pas d'alibi pour maintenir la femme dans sa situation de mineure, d'être aliéné dans ses droits, ce qui entretient en même une aliénéation de l'homme. Si beaucoup de femmes craignent qu'une loi sur le divorce n'aboutisse à la répudiation, c'est parce qu'elles sont, même si elles n'en ont pas toujours conscience, dépendantes de l'homme pour leur existence matérielle et leur statut social.

Ce qu'il faut alors réaliser au plus vite, c'est l'accès des femmes à l'égalité et à l'autonomie individuelle. C'est ce pour nous agissons, et les propositions de la loi-cadre du groupe

communiste en faveur de la promotion de la femme et de la famille constitueraient, si elles étaient retenues, des pas en avant importants. Mais le Gouvernement se refuse à en discuter.

La seule solution réelle à ce problème consiste donc à créer pour les femmes les conditions économiques, sociales et culturelles propres à les rendre libres et responsables. Elles sont d'ailleurs de plus en plus nombreuses à voir que c'est la voie dans laquelle elles doivent s'engager. Cela est vrai en ce qui concerne le divorce comme pour bien d'autres problèmes. Cette vérité apparaît clairement quand on constate que les refus de divorce sont souvent le fait de femmes qui resteraient sans ressources parce qu'elles n'ont pas ou plus de métier et que, inversement, les femmes actives, notamment celles qui exercent une profession intéressante et bien rémunérée, acceptent mieux le divorce, et même en prennent l'initiative lorsque la vie commune n'est plus possible. C'est d'ailleurs ce qui ressortait des propos qu'ont tenus tout à l'heure M. le garde des sceaux et M. le rapporteur.

Votre réforme du divorce, monsieur le garde des sceaux, ne peut résoudre réellement les problèmes du mariage et de ses échecs éventuels parce qu'elle porte en elle les contradictions du régime et de sa morale.

Un régime démocratique, lui, pourra regarder en face ces questions et créer les bases sociales et politiques de solutions plus justes et plus humaines.

Dans le domaine économique et social, les propositions du programme commun permettront aux couples de vivre mieux, d'avoir le temps et les moyens de vivre, c'est-à-dire de se connaître, de communiquer et de s'aimer. Lorsque les libertés deviendront une réalité vécue, une pratique, comme le propose la « déclaration des libertés » du parti communiste, les relations entre individus deviendront plus claires et seront davantage empreintes du sens des responsabilités.

Sans doute, toutes les unions ne seront-elles pas des idylles qui commenceront par une grande passion semblable à celle de Tristan et Iseult pour finir comme celle de Philémon et Baucis. (Sourires.) Ce serait manquer de lucidité que de le croire, mais les chances de bonheur grandiront et aussi les domaines du bonheur. Il y aura moins de drames et de difficultés en cas d'échec, et c'est pourquoi le divorce changera de signification. Plus conscients de leurs responsabilités et de ce qui peut et doit survivre de leurs relations pour le bien de leurs enfants, les époux sauront ne pas ajouter à leur séparation des souffrances stériles imposées à l'autre et à soi-même. Ils auront aussi de meilleures chances de sauvegarder l'équilibre et le bonheur de leurs enfants.

Nous sommes persuadés qu'un jour viendra où l'homme et la femme se trouveront en face l'un de l'autre, dans la transparence, et où le bonheur, celui du couple, celui de la famille et toutes les autres formes de bonheur, ne seront plus un vieux rêve lancinant, mais une réalité à construire. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 1560, portant réforme du divorce (rapport n° 1681 de M. Donnez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

